

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des actions et des parts de ces Fonds et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction.



Les fonds RGP Investissements

NOTICE ANNUELLE DATÉE DU 15 AVRIL 2021

*Fonds RGP secteurs mondiaux (parts de catégories A, F et P)
Catégorie RGP secteurs mondiaux* (actions de séries A, F, P, T5, FT5 et PT5)
Portefeuille Sectorwise Conservateur (parts de catégories A, F et P)
Portefeuille Sectorwise Équilibré (parts de catégories A, F et P)
Portefeuille Sectorwise Croissance (parts de catégories A, F et P)
Portefeuille GreenWise Conservateur (parts de catégories A, F et P)
Portefeuille GreenWise Équilibré (parts de catégories A, F et P)
Portefeuille GreenWise Croissance (parts de catégories A, F et P)*

**Catégorie RGP secteurs mondiaux est une catégorie d'actions d'organisme de placement collectif de Corporation de fonds R.E.G.A.R. Gestion Privée inc.*

Les Fonds et les titres offerts aux termes du prospectus simplifié ne sont pas inscrits auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis et ne peuvent être vendus aux États-Unis, sauf si une dispense des exigences d'inscription a été obtenue.

TABLE DES MATIÈRES

DÉSIGNATION, CONSTITUTION ET GENÈSE DES FONDS	3
RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT	5
DESCRIPTION DES TITRES	6
ÉVALUATION ET CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE	13
ACHATS, SUBSTITUTIONS ET RACHATS	15
GESTION DES FONDS	19
CONFLITS D'INTÉRÊTS	23
GOVERNANCE DES FONDS	25
FRAIS	30
INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES	31
RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS, DES DIRIGEANTS ET DU FIDUCIAIRE.....	38
CONTRATS IMPORTANTS	38
LITIGES ET INSTANCES ADMINISTRATIVES	38
ATTESTATION DE CATÉGORIE RGP SECTEURS MONDIAUX, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR	39
ATTESTATION DES FONDS, DU GESTIONNAIRE, DU FIDUCIAIRE ET DU PROMOTEUR	40

DÉSIGNATION, CONSTITUTION ET GENÈSE DES FONDS

Le présent document constitue la notice annuelle de Fonds RGP secteurs mondiaux (anciennement connu sous le nom Fonds d'actions mondiales R.E.G.A.R. Gestion Privée), Portefeuille Sectorwise Conservateur, Portefeuille Sectorwise Équilibré, Portefeuille Sectorwise Croissance, Portefeuille GreenWise Conservateur, Portefeuille GreenWise Équilibré, Portefeuille GreenWise Croissance (« Fonds constitués en fiducie ») et de Catégorie RGP secteurs mondiaux (anciennement connu sous le nom Catégorie d'actions mondiales R.E.G.A.R. Gestion Privée) (« Fonds constitué en société ») (collectivement avec les Fonds constitués en fiducie, les « Fonds » ou les « Fonds RGP Investissements »).

L'adresse des Fonds est celle du siège social de son gestionnaire, RGP Investissements, 725, boulevard Lebourgneuf, bureau 420, Québec (Québec) G2J 0C4, 418 658-7338 ou 1 855 370-1077.

Les Fonds constitués en fiducie sont des organismes de placement collectif (« OPC ») établis en tant que fiducies sous le régime des lois de l'Ontario et régi aux termes de la déclaration de fiducie-cadre datée du 6 janvier 2014, telle que complétée de temps à autre (la « déclaration de fiducie ») et signée par RGP Investissements, société constituée sous le régime des lois du Québec (le « gestionnaire », « RGP Investissements », « nous » ou « notre ») qui agit en qualité de fiduciaire et de gestionnaire des Fonds.

Le Fonds RGP secteurs mondiaux a été constitué en vertu d'un acte de fiducie supplémentaire à la déclaration de fiducie, en date du 6 janvier 2014. Chacun des Fonds Portefeuille Sectorwise Conservateur, Portefeuille Sectorwise Équilibré et Portefeuille Sectorwise Croissance ont été constitués en vertu d'un acte de fiducie supplémentaire à la déclaration de fiducie, chacun en date du 19 octobre 2018. Chacun des Fonds Portefeuille GreenWise Conservateur, Portefeuille GreenWise Équilibré et Portefeuille GreenWise Croissance ont été constitués en vertu d'un acte de fiducie supplémentaire à la déclaration de fiducie, chacun en date du 27 juillet 2020. Se reporter à la rubrique « Gestion des Fonds » pour plus de précisions sur la gestion et les activités des Fonds. Le Fonds d'actions mondiales R.E.G.A.R. Gestion Privée a changé son nom pour « Fonds RGP secteurs mondiaux » en vertu d'un acte de fiducie supplémentaire à la déclaration de fiducie, en date du 11 avril 2019.

Les actions du Fonds constitué en société sont des actions de Corporation de fonds R.E.G.A.R. Gestion Privée inc. (« Société »). La Société est une société de fonds commun de placement constituée sous le régime de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* le 3 janvier 2014. Les statuts de constitution (« statuts de constitution ») de la Société ont été déposés le 3 janvier 2014 auprès d'Industrie Canada et le conseil d'administration de la Société a adopté les résolutions administratives (« règlements intérieurs ») à cette date. Le capital social autorisé de la Société est constitué d'un nombre illimité d'actions comportant droit de vote de catégorie A et de 1 000 catégories d'actions rachetables d'organismes de placement collectif, sans droit de vote. Actuellement, chaque catégorie est divisée en 100 séries, le nombre d'actions de chacune étant illimité. La totalité des actions comportant un droit de vote de catégorie A en circulation est détenue par le gestionnaire. Depuis le 11 avril 2019, le Fonds constitué en société est désigné sous le nom Catégorie RGP secteurs mondiaux.

Le tableau ci-après donne des détails sur la constitution et la genèse des Fonds.

Fonds/Date de constitution	Ancienne désignation	Événements importants
Fonds RGP secteurs mondiaux Le 20 février 2014	Fonds d'actions mondiales R.E.G.A.R. Gestion Privée (changement de nom le 11 avril 2019)	Aucun
Catégorie RGP secteurs mondiaux Le 20 février 2014	Catégorie d'actions mondiales R.E.G.A.R. Gestion Privée (changement de nom le 11 avril 2019)	Aucun
Portefeuille Sectorwise Conservateur Le 30 novembre 2018	n.a.	Aucun
Portefeuille Sectorwise Équilibré Le 30 novembre 2018	n.a.	Aucun
Portefeuille Sectorwise Croissance Le 30 novembre 2018	n.a.	Aucun
Portefeuille GreenWise Conservateur Le 24 septembre 2020	n.a.	Aucun
Portefeuille GreenWise Équilibré Le 24 septembre 2020	n.a.	Aucun
Portefeuille GreenWise Croissance Le 24 septembre 2020	n.a.	Aucun

Les Fonds RGP secteurs mondiaux et Catégorie RGP secteurs mondiaux ont retenu les services de RGP Investissements à titre de gestionnaire des Fonds aux termes de deux conventions de gestion datées du 6 janvier 2014 entre RGP Investissements, en sa qualité de gestionnaire, et RGP Investissements, en sa qualité de fiduciaire, telle qu'amendée par la modification #1 à la convention de gestion intervenue le 17 novembre 2015, par la modification #2 à la convention de gestion intervenue le 26 janvier 2016 et par la modification #3 à la convention de gestion intervenue le 19 octobre 2018 (collectivement, la « convention de gestion »).

Les Fonds Portefeuille Sectorwise Conservateur, Portefeuille Sectorwise Équilibré et Portefeuille Sectorwise Croissance ont retenu les services de RGP Investissements à titre de gestionnaire des Fonds aux termes de la modification #4 à la convention de gestion.

Les Fonds Portefeuille GreenWise Conservateur, Portefeuille GreenWise Équilibré et Portefeuille GreenWise Croissance ont retenu les services de RGP Investissements à titre de gestionnaire des Fonds aux termes de la modification #5 à la convention de gestion.

La présente notice annuelle contient des détails sur chacun des Fonds. Elle doit être lue à la lumière du prospectus simplifié des Fonds dans lesquels vous effectuez un placement. Si vous avez des questions après avoir lu ces documents, veuillez communiquer avec votre conseiller financier ou avec nous.

En dépit du fait que le nom du groupe des Fonds et le nom des Fonds comprennent les termes « Gestion Privée », aucun service de gestion de placement (patrimoine) n'est fourni sur une base individuelle par les Fonds ou le gestionnaire aux investisseurs.

RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT

Objectif et stratégies de placement

Sous réserve des indications contenues dans la présente notice annuelle, les Fonds sont assujettis aux restrictions et pratiques de placement ordinaires (« Règles ») prévues par la législation canadienne en valeurs mobilières, notamment le *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* (« Règlement 81-102 »). Les Règles visent en partie à faire en sorte que les placements des Fonds soient diversifiés et relativement liquides et que les Fonds soient gérés de façon adéquate. Chacun des Fonds est géré conformément à ces Règles.

Objectif et stratégies de placement

Chacun des Fonds est conçu pour atteindre les objectifs de placement de différents investisseurs et emploie des stratégies de placement dans le but d'atteindre ces objectifs.

L'objectif de placement fondamental de chacun des Fonds peut être modifié uniquement avec l'approbation de la majorité des porteurs de titres à une assemblée convoquée dans ce but. Les stratégies de placement de chacun des Fonds peuvent être modifiées à l'occasion. Pour une description de l'objectif et des stratégies de placement de chacun des Fonds, consulter le prospectus simplifié des Fonds.

Fonds communs de placement et admissibilité à titre de placement pour les régimes enregistrés

Les Fonds constitués en fiducie entendent être admissibles à titre de fiducies de fonds commun de placement et de placement enregistré en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)* (« Loi de l'impôt »). Par conséquent, ils ne s'engageront pas dans une activité autre que l'investissement de leurs fonds dans des biens qui ne sont pas des immeubles, des droits réels ou des intérêts sur ceux-ci, pour l'application de la Loi de l'impôt. Le Fonds constitué en société entend être admissible à titre de société de placement à capital variable et de placement enregistré en vertu de la Loi de l'impôt. Si les Fonds constitués en fiducie ne sont pas admissibles à titre de fiducies de fonds commun de placement, à tout moment pertinent, ou si le Fonds constitué en société n'est pas admissible à titre de société de placement à capital variable, à tout moment pertinent, les incidences fiscales applicables aux Fonds et aux porteurs de titres des Fonds peuvent varier substantiellement des incidences énoncées dans les présentes ou dans le prospectus simplifié.

Tant que les Fonds demeureront admissibles à titre de fiducies de fonds commun de placement ou de société de placement à capital variable, à tout moment pertinent, leurs titres constituent ou devraient constituer des placements admissibles pour les fiducies régies par un régime enregistré d'épargne-retraite (« REER »), un fonds enregistré de revenu de retraite (« FERR »), un régime de participation différée aux bénéfices (« RPDB »), un régime enregistré d'épargne-études (« REEE »), un régime enregistré d'épargne-invalidité (« REEL ») ou un compte d'épargne libre d'impôt (« CELI ») (un « régime enregistré »). Les investisseurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour savoir si les titres d'un Fonds constitueraient des « placements interdits » en vertu de la Loi de l'impôt à l'égard de leur situation particulière.

Restrictions et pratiques en matière de placement s'appliquant aux Fonds effectuant des prêts de titres et des opérations de mise en pension et de prise en pension de titres

Les Fonds peuvent effectuer des prêts de titres et des opérations de mise en pension et de prise en pension de titres conformément aux restrictions et pratiques de placement ordinaires prévues par la législation canadienne en valeurs mobilières, notamment le Règlement 81-102. Dans le cadre d'un « prêt de titres », un OPC prête des titres qu'il détient dans son portefeuille à un emprunteur par l'entremise d'un mandataire autorisé, en contrepartie de frais et d'une garantie acceptable. Dans le cadre d'une « opération de mise en pension de titres », un OPC convient de vendre des titres qu'il détient dans son portefeuille au comptant tout en s'engageant en même temps à racheter les mêmes titres au comptant (habituellement à un prix inférieur) à une date ultérieure. Dans le cadre d'une « opération de prise en pension de titres », un OPC convient d'acheter des titres au comptant tout en s'engageant en même temps à revendre les mêmes titres au comptant (habituellement à un prix supérieur) à une date ultérieure. Les Fonds qui effectuent ce genre d'opérations sont toutefois tenus de :

- détenir une garantie représentant au moins 102 % de la valeur marchande des titres prêtés (pour ce qui est des prêts de titres), vendus (pour ce qui est des opérations de mise en pension de titres) ou achetés (pour ce qui est des opérations de prise en pension de titres), selon le cas;
- rajuster le montant de la garantie fournie chaque jour ouvrable afin que sa valeur relative par rapport à la valeur marchande des titres prêtés, vendus ou achetés continue de représenter au moins 102 % de la valeur marchande de ces titres; et limiter la valeur globale de l'ensemble des titres prêtés ou vendus à 50 % de l'actif total du Fonds (sans tenir compte de la garantie détenue pour les titres prêtés et des espèces détenues pour les titres vendus).

DESCRIPTION DES TITRES

Généralités

La propriété des Fonds constitués en fiducie est divisée en parts, et chaque part représente une participation indivise égale dans cette propriété. Les parts sont offertes dans les catégories suivantes, lesquelles se rapportent au même portefeuille de valeurs du Fonds constitué en fiducie.

<p>Fonds constitués en fiducie</p> <p>(RGP secteurs mondiaux, Portefeuille Sectorwise Conservateur, Portefeuille Sectorwise Équilibré et Portefeuille Sectorwise Croissance, Portefeuille GreenWise Conservateur, Portefeuille GreenWise Équilibré et Portefeuille GreenWise Croissance)</p>	<p>Parts de catégorie A</p>	<p>Offertes à tous les investisseurs par l'intermédiaire de courtiers autorisés.</p> <p>Le montant minimal de la souscription et le solde minimal pour les parts de catégorie A sont de 500 \$. Le placement minimal subséquent est de 25 \$.</p> <p>Les parts de catégorie A sont offertes avec frais à l'acquisition, ce qui signifie que vous pourriez payer une commission de vente à votre courtier lorsque vous achetez des parts de catégorie A. Selon cette option, vous négociez la commission de vente que vous verserez à votre courtier.</p> <p>Une commission de suivi est payable à l'égard des parts de catégorie A.</p>
---	-----------------------------	---

	<p>Parts de catégorie F</p>	<p>Offertes aux investisseurs qui participent à un programme intégré ou à un programme de rémunération par honoraires admissible par l'intermédiaire de courtiers qui ont conclu une convention précise avec nous aux termes de laquelle ils ont accepté que leur rémunération soit fondée sur les services professionnels qu'ils fournissent aux investisseurs. Les investisseurs qui achètent des parts de catégorie F doivent conclure une entente avec leur courtier dans laquelle sont précisés les frais négociés payables (les « Frais pour services professionnels »). Se rapporter à l'élément « Frais pour services professionnels» sous la rubrique « Frais payables directement par vous » du prospectus simplifié.</p> <p>Le montant minimal de la souscription et le solde minimal pour les parts de catégorie F sont de 500 \$. Le placement minimal subséquent est de 25 \$.</p> <p>Il n'y a aucuns frais d'acquisition ou de rachat pour les achats, les substitutions, les transferts, les reclassements ou les rachats. Aucune commission de suivi n'est payable.</p>
	<p>Parts de catégorie P</p>	<p>Offertes uniquement aux investisseurs qui i) ont un compte géré avec nous (au sens attribué à ce terme dans le <i>Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites</i>), par l'intermédiaire de courtiers autorisés, ii) paient directement les Frais pour services professionnels au gestionnaire, iii) ont conclu une convention avec leur courtier en lien avec le règlement des frais à leur courtier et, iv) ont autorisé que le règlement des Frais pour services professionnels du gestionnaire et des frais du courtier soit effectué au moyen d'un rachat de parts, ou d'autres moyens.</p> <p>Le montant minimal de la souscription et le solde minimal pour les parts de catégorie P sont de 500 \$. Le placement minimal subséquent est de 25 \$.</p> <p>Il n'y a aucuns frais d'acquisition ou de rachat pour les achats, les substitutions, les transferts, les reclassements ou les rachats. Aucune commission de suivi n'est payable.</p>

La propriété du Fonds constitué en société est divisée en actions, et chaque action représente votre quote-part du Fonds constitué en société. Les actions sont offertes dans les séries suivantes, lesquelles se rapportent au même portefeuille de valeurs du Fonds constitué en société applicable.

Fonds constitué en société (Catégorie RGP secteurs mondiaux)	Actions de série A	Offertes à tous les investisseurs, par l'intermédiaire de courtiers autorisés. Le montant minimal de la souscription et le solde minimal pour les actions de série A sont de 500 \$. Le placement minimal subséquent est de 25 \$. Les actions de série A sont offertes avec frais à l'acquisition, ce qui signifie que vous pourriez payer une commission de vente à votre courtier lorsque vous achetez des actions de série A. Selon cette option, vous négociez la commission de vente que vous verserez à votre courtier. Une commission de suivi est payable à l'égard des actions de série A.
	Actions de série F	Offertes aux investisseurs qui participent à un programme intégré ou à un programme de rémunération par honoraires admissible par l'intermédiaire de courtiers qui ont conclu une convention précise avec nous aux termes de laquelle ils ont accepté que leur rémunération soit fondée sur les services professionnels qu'ils fournissent aux investisseurs. Les investisseurs qui achètent des actions de série F doivent conclure une entente avec leur courtier dans laquelle sont précisés les frais négociés payables (les « Frais pour services professionnels »). Se rapporter à l'élément « Frais pour services professionnels » sous la rubrique « Frais payables directement par vous » du prospectus simplifié. Le montant minimal de la souscription et le solde minimal pour les actions de série F sont de 500 \$. Le placement minimal subséquent est de 25 \$. Il n'y a aucuns frais d'acquisition ou de rachat pour les achats, les substitutions, les transferts, les reclassements ou les rachats. Aucune commission de suivi n'est payable.
	Actions de série P	Offertes uniquement aux investisseurs qui i) ont un compte géré avec nous (au sens attribué à ce terme dans le <i>Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites</i>), par l'intermédiaire de courtiers autorisés, ii) paient directement les Frais pour services professionnels au gestionnaire, iii) ont conclu une convention avec leur courtier en lien avec le règlement des frais à leur courtier et, iv) ont autorisé que le règlement des Frais pour services professionnels du gestionnaire et des frais du courtier soit effectué au moyen d'un rachat d'actions, ou d'autres moyens. Le montant minimal de la souscription et le solde minimal pour les actions de série P sont de 500 \$. Le placement minimal subséquent est de 25 \$. Il n'y a aucuns frais d'acquisition ou de rachat pour les achats, les substitutions, les transferts, les reclassements ou les rachats. Aucune commission de suivi n'est payable.
	Actions de série T5	Offertes à tous les investisseurs, par l'intermédiaire de courtiers autorisés. Le montant minimal de la souscription pour les actions de série T5 est de 5 000 \$. Le placement minimal subséquent est de 25 \$ et le solde minimal est de 3 500 \$.

		<p>Les actions de série T5 sont offertes avec frais à l'acquisition, ce qui signifie que vous pourriez payer une commission de vente à votre courtier lorsque vous achetez des actions de série T5. Selon cette option, vous négociez la commission de vente que vous verserez à votre courtier.</p> <p>Une commission de suivi est payable à l'égard des actions de série T5.</p> <p>Les actions de séries T5 prévoient distribuer une somme fixe chaque mois, ce qui signifie que vous pouvez toucher un revenu mensuel régulier sans rachat d'actions. Cependant, tout remboursement en capital perçu sera déduit du prix de base rajusté de vos actions et vous réaliserez un gain en capital plus important ou une perte en capital moins importante lors de la vente éventuelle de vos actions.</p> <p>Les remboursements de capital viendront réduire le montant de votre placement initial. Les distributions versées en excédent du revenu net cumulatif généré par la série depuis sa création constituent pour vous un remboursement de capital. Des remboursements de capital répétés peuvent épuiser les capitaux propres à long terme, entraînant une baisse du rendement obtenu en dollars sur votre investissement puisque le Fonds aura moins de capitaux à investir.</p>
	<p>Actions de série FT5</p>	<p>Offertes aux investisseurs qui participent à un programme intégré ou à un programme de rémunération par honoraires admissible par l'intermédiaire de courtiers qui ont conclu une convention précise avec nous aux termes de laquelle ils ont accepté que leur rémunération soit fondée sur les services professionnels qu'ils fournissent aux investisseurs. Les investisseurs qui achètent des actions de série F doivent conclure une entente avec leur courtier dans laquelle sont précisés les frais négociés payables (les « Frais pour services professionnels »). Se rapporter à l'élément « Frais pour services professionnels » sous la rubrique « Frais payables directement par vous » du prospectus simplifié.</p> <p>Le montant minimal de la souscription pour les actions de série FT5 est de 5 000 \$. Le placement minimal subséquent est de 25 \$ et le solde minimal est de 3 500 \$.</p> <p>Il n'y a aucuns frais d'acquisition ou de rachat pour les achats, les substitutions, les transferts, les reclassements ou les rachats. Aucune commission de suivi n'est payable.</p> <p>Les actions de séries FT5 prévoient distribuer une somme fixe chaque mois, ce qui signifie que vous pouvez toucher un revenu mensuel régulier sans rachat d'actions. Cependant, tout remboursement en capital perçu sera déduit du prix de base rajusté de vos actions et vous réaliserez un gain en capital plus important ou une perte en capital moins importante lors de la vente éventuelle de vos actions.</p>

		<p>Les remboursements de capital viendront réduire le montant de votre placement initial. Les distributions versées en excédent du revenu net cumulatif généré par la série depuis sa création constituent pour vous un remboursement de capital. Des remboursements de capital répétés peuvent épuiser les capitaux propres à long terme, entraînant une baisse du rendement obtenu en dollars sur votre investissement puisque le Fonds aura moins de capitaux à investir.</p>
	<p>Actions de série PT5</p>	<p>Offertes uniquement aux investisseurs qui i) ont un compte géré avec nous (au sens attribué à ce terme dans le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites), par l'intermédiaire de courtiers autorisés, ii) paient directement les Frais pour services professionnels au gestionnaire, iii) ont conclu une convention avec leur courtier en lien avec le règlement des frais à leur courtier et, iv) ont autorisé que le règlement des Frais pour services professionnels du gestionnaire et des frais du courtier soit effectué au moyen d'un rachat d'actions, ou d'autres moyens.</p> <p>Le montant minimal de la souscription pour les actions de série PT5 est de 500 \$. Le placement minimal subséquent est de 25 \$ et le solde minimal est de 500 \$.</p> <p>Il n'y a aucuns frais d'acquisition ou de rachat pour les achats, les substitutions, les transferts, les reclassements ou les rachats. Aucune commission de suivi n'est payable.</p> <p>Les actions de séries PT5 prévoient distribuer une somme fixe chaque mois, ce qui signifie que vous pouvez toucher un revenu mensuel régulier sans rachat d'actions. Cependant, tout remboursement en capital perçu sera déduit du prix de base rajusté de vos actions et vous réaliserez un gain en capital plus important ou une perte en capital moins importante lors de la vente éventuelle de vos actions.</p> <p>Les remboursements de capital viendront réduire le montant de votre placement initial. Les distributions versées en excédent du revenu net cumulatif généré par la série depuis sa création constituent pour vous un remboursement de capital. Des remboursements de capital répétés peuvent épuiser les capitaux propres à long terme, entraînant une baisse du rendement obtenu en dollars sur votre investissement puisque le Fonds aura moins de capitaux à investir.</p>

Les Fonds constitués en fiducie

Les porteurs de parts d'une catégorie particulière d'un Fonds constitué en fiducie participent en proportion aux distributions du revenu net et des gains en capital nets réalisés, sauf en ce qui concerne les distributions sur les frais, en fonction du nombre de parts de cette catégorie du Fonds constitué en fiducie en circulation. En cas de liquidation du Fonds constitué en fiducie, une dernière distribution du revenu net et des gains en capital nets réalisés sera effectuée selon ces modalités, et le solde de l'actif net disponible du Fonds constitué en fiducie sera réparti en proportion entre les porteurs de parts en fonction du nombre de parts en circulation.

Les porteurs de parts d'un Fonds constitué en fiducie ont droit à une voix pour chaque part détenue aux assemblées des porteurs de parts du Fonds.

Des fractions de part peuvent être émises. Les fractions de part confèrent les mêmes droits et privilèges, y compris le droit de vote, et sont assujetties aux mêmes restrictions et conditions que les parts entières, en proportion de ce qu'elles représentent par rapport à la part entière. Les parts sont entièrement libérées et ne peuvent faire l'objet d'appels de fonds une fois qu'elles sont émises.

Les droits et conditions rattachés aux parts du Fonds constitué en fiducie ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions de la législation en valeurs mobilières applicables à ces parts et aux dispositions de la déclaration de fiducie.

Le Fonds constitué en société

Le Fonds constitué en société est autorisé à émettre un nombre illimité d'actions de chaque série. Chaque action d'une série habilite son porteur à participer à parts égales avec les autres porteurs aux dividendes que le Fonds constitué en société verse sur cette série. Des fractions d'actions peuvent être émises.

Les actions du Fonds constitué en société sont de même catégorie et confèrent les mêmes droits et privilèges. Chaque série peut avoir des caractéristiques distinctes. Les porteurs de titres des fonds ne disposent pas de droit de vote, à moins que les lois sur les valeurs mobilières ne l'exigent. En cas de liquidation, chaque action donne à son porteur un droit de participer à parts égales, avec tous les autres porteurs d'actions de la même série, au partage de l'actif net imputé à cette série, après acquittement du passif en cours. Une fraction d'action confère à son porteur un droit de participation proportionnelle.

Modification de la déclaration de fiducie

Modification sans avis

La déclaration de fiducie, aux termes de laquelle les Fonds constitués en fiducie sont maintenus et les droits précédemment décrits sont conférés, peut être modifiée de temps à autre, à la seule discrétion du fiduciaire. Le fiduciaire est autorisé à modifier la déclaration de fiducie sans préavis aux porteurs de parts dans les cas suivants :

- a) pour créer d'autres Fonds ou d'autres catégories de parts d'un Fonds;
- b) pour résilier un Fonds ou une catégorie d'un Fonds; ou
- c) pour modifier tout attribut ou tout critère applicable à une catégorie.

Droits des porteurs de titres

Les Fonds constitués en fiducie ne tiendront pas d'assemblée de manière régulière. Le Fonds constitué en société tiendra des assemblées si elles sont requises en vertu de la réglementation en matière de valeurs mobilières et de la législation applicable aux sociétés.

Les porteurs de titres de chaque Fonds ont le droit de voter relativement à toute question qui nécessite leur approbation en vertu du Règlement 81-102. Cette approbation doit être donnée par une résolution adoptée à la majorité des voix exprimées à une assemblée convoquée à cette fin. Ces questions sont actuellement les suivantes :

- a) la base de calcul des frais qui sont imputés au Fonds est changée d'une façon qui pourrait entraîner une augmentation des charges du Fonds;
- b) le gestionnaire du Fonds est remplacé, à moins que le nouveau gestionnaire ne fasse partie du même groupe que le gestionnaire actuel;
- c) l'objectif de placement fondamental du Fonds est modifié;

- d) le Fonds diminue la fréquence de calcul de sa valeur liquidative par part;
- e) le Fonds entreprend une restructuration avec un autre OPC ou lui cède son actif, pour autant que soient remplies les conditions suivantes :
 - i. le Fonds cesse d'exister suivant la restructuration ou la cession de son actif, et
 - ii. l'opération a pour effet de transformer les porteurs de parts du Fonds en porteurs de parts de l'autre OPC;
- f) le Fonds entreprend une restructuration avec un autre OPC ou acquiert son actif, pour autant que soient remplies les conditions suivantes :
 - i. le Fonds continue d'exister suivant la restructuration ou l'acquisition de l'actif,
 - ii. l'opération a pour effet de transformer les porteurs de parts de l'autre organisme de placement collectif en porteurs de parts du Fonds, et
 - iii. l'opération constituerait un changement important pour l'OPC.

Toutefois, tel qu'il est prévu à l'article 5.3 du Règlement 81-102, l'approbation des porteurs de titres n'est pas requise pour un changement de la base de calcul des frais mentionnés en a) ci-dessus pourvu que les conditions suivantes soient réunies :

- a) le Fonds remplit les conditions suivantes :
 - i. il traite sans lien de dépendance avec la personne ou société qui lui impute les frais dont la base de calcul est changée,
 - ii. il indique dans son prospectus simplifié que les porteurs de titres, bien qu'ils n'aient pas à approuver le changement au préalable, seront avisés par écrit au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de tout changement qui pourrait entraîner une augmentation des charges du Fonds, et
 - iii. il envoie l'avis prévu en ii) 60 jours avant la date de prise d'effet du changement; ou
- b) l'OPC remplit les conditions suivantes :
 - i. il peut être décrit en vertu du Règlement 81-102 comme étant « sans frais » ou « sans commission »,
 - ii. il indique dans son prospectus simplifié que les porteurs de titres, bien qu'ils n'aient pas à approuver le changement, seront avisés par écrit au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de tout changement qui pourrait entraîner une augmentation des charges du Fonds, et
 - iii. il envoie l'avis prévu en ii) 60 jours avant la date de prise d'effet du changement.

En vertu du *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (le « Règlement 81-107 »), le comité d'examen indépendant des Fonds peut apporter les changements suivants sans obtenir l'approbation des porteurs de titres :

- a) changer l'auditeur des Fonds pourvu que le comité d'examen indépendant ait approuvé le changement et que les porteurs de titres reçoivent un avis écrit au moins 60 jours avant le changement; et

- b) sous réserve du respect de certaines exigences réglementaires, entreprendre une restructuration d'un Fonds avec un autre OPC géré par le gestionnaire du Fonds ou un membre de son groupe, ou transférer des actifs du Fonds à un autre OPC pourvu que le comité d'examen indépendant ait approuvé l'opération et que les porteurs de titres en reçoivent un avis écrit au moins 60 jours avant le changement et que certaines autres conditions soient respectées.

ÉVALUATION ET CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Évaluation des éléments d'actif et de passif des Fonds

La valeur des titres ou des biens détenus par un Fonds ou la valeur de ses éléments de passif est établie comme suit :

- a) La valeur de l'encaisse, des sommes déposées, de l'argent remboursable à vue, des frais payés d'avance, des dividendes en espèces déclarés et des intérêts courus et non encore reçus est réputée être leur valeur nominale, sauf si le dépositaire décide que le dépôt ou le prêt remboursable à vue sont de moins grande valeur, auquel cas leur valeur sera réputée être celle qui, selon le dépositaire, est raisonnable.
- b) La valeur des obligations, des débetures et des autres titres de créance correspondra à la moyenne des cours vendeur et acheteur à une date d'évaluation au moment que le dépositaire, à sa discrétion, jugera approprié. Les placements à court terme, y compris les billets et les instruments du marché monétaire, sont évalués au coût majoré des intérêts courus.
- c) On établit la valeur des titres, des contrats à terme sur indice boursier et des options sur indice boursier visant ceux-ci qui sont inscrits à la cote d'une bourse reconnue d'après le cours de clôture de la dernière transaction à la date d'évaluation ou, en l'absence de cours de clôture, d'après la moyenne entre le cours acheteur de clôture et le cours vendeur de clôture le jour où la valeur liquidative par titre d'un Fonds est établie, le tout étant indiqué dans un rapport d'un marché organisé ou officiellement autorisé par une bourse reconnue. Toutefois, si cette bourse n'est pas ouverte ce jour-là, le cours utilisé est celui de la dernière date à laquelle la bourse a été ouverte.
- d) La valeur des titres ou d'autres actifs pour lesquels le cours ne peut être facilement obtenu correspond à leur juste valeur marchande fixée par le dépositaire.
- e) La valeur des titres dont la revente est assujettie à des restrictions est fondée sur les cours affichés sur les marchés organisés et, si le résultat est inférieur, sur le pourcentage de la valeur marchande de titres de la même catégorie, dont la négociation n'est pas assujettie à des restrictions en raison d'une déclaration, d'un engagement ou d'une convention ou par l'effet de la loi, ce pourcentage étant égal à celui du coût d'acquisition d'un Fonds par rapport à la valeur marchande de ces titres au moment de l'acquisition, étant précisé que la valeur réelle des titres pourrait être graduellement prise en considération si la date à laquelle la restriction sera levée est connue.
- f) Les options négociables, les options sur contrats à terme, les options de gré à gré, les titres assimilables à des titres de créance et les bons de souscription inscrits à la cote d'une bourse qui sont achetés ou émis sont évalués à leur valeur marchande courante.
- g) Si une option négociable couverte, une option sur contrat à terme ou une option de gré à gré est souscrite, la prime reçue par le Fonds est comptabilisée comme un crédit reporté, évalué à la valeur marchande courante de l'option négociable, de l'option sur contrat à terme ou de l'option de gré à gré qui aurait pour effet de liquider la position. La différence découlant de la réévaluation de ces options est traitée comme un gain ou une perte non matérialisés sur le placement. Le crédit reporté est déduit de la valeur liquidative d'un titre du Fonds. Les titres, le cas échéant, qui sont visés par une option négociable ou une option de gré à gré émise sont évalués à leur valeur marchande courante.

- h) La valeur d'un contrat à terme standardisé ou d'un contrat à terme de gré à gré est égale au gain réalisé ou à la perte subie sur celui-ci si, à la date d'évaluation, la position sur le contrat en cause devait être liquidée, à moins que des limites quotidiennes ne s'appliquent, auquel cas, la juste valeur sera calculée en fonction de la valeur marchande courante de l'élément sous-jacent.
- i) La couverture payée ou déposée pour des contrats à terme standardisés et des contrats à terme de gré à gré est comptabilisée comme une créance, et la couverture constituée d'actifs autres que des espèces est indiquée comme couverture.
- j) Les Fonds évalués en monnaie étrangère ainsi que les dettes et obligations payables par un Fonds en monnaie étrangère sont convertis en dollars canadiens à l'aide du taux de change obtenu auprès des meilleures sources pouvant être consultées par le dépositaire ou un membre de son groupe.
- k) Les frais ou dettes (y compris les frais payables au gestionnaire) d'un Fonds sont calculés selon la méthode de la comptabilité d'exercice.

La valeur de tout titre ou bien d'un Fonds auquel, de l'avis du dépositaire, aucun des principes ci-dessus ne peut être appliqué (que ce soit parce que des cours ou des cotations équivalentes du rendement comme ceux fournis plus haut ne peuvent être obtenus ou pour une autre raison) est leur juste valeur fixée de la manière indiquée par le dépositaire.

La valeur liquidative par titre des Fonds, à toutes fins autres que les états financiers, est calculée en ayant recours aux critères d'évaluation indiqués précédemment. Aux termes du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*, chaque Fonds est tenu de calculer la valeur liquidative par titre aux fins des états financiers conformément aux Normes internationales d'information financière.

Calcul de la valeur liquidative

Pour tous les Fonds, la date d'évaluation est n'importe quel jour où la Bourse de Toronto est ouverte (« date d'évaluation »). Une date d'évaluation se termine à la fin d'un jour de bourse à la Bourse de Toronto, au plus tard à 16 h (heure de l'Est). Les instructions d'achat, de substitution ou de rachat reçues à partir de ce moment seront traitées à la date d'évaluation suivante.

Si un Fonds a plus d'une catégorie ou série de titres, on établit le prix des parts de chaque catégorie dans le cas du Fonds constitué en fiducie ou des actions de chaque série dans le cas du Fonds constitué en société en calculant la quote-part de la catégorie ou série par rapport à la valeur des actifs du Fonds moins les passifs de la catégorie ou série et sa quote-part des passifs communs du Fonds applicable. Cela nous donne la valeur liquidative de la catégorie ou série, selon le cas. Ensuite, nous divisons celle-ci par le nombre total de parts de la catégorie en circulation dans le cas du Fonds constitué en fiducie ou des actions de chaque série dans le cas du Fonds constitué en société pour obtenir la valeur liquidative par part de cette catégorie ou par action de série, selon le cas. Chacune des catégories ou séries assume séparément les frais pouvant lui être expressément attribués. Les frais se rapportant uniquement à une catégorie ou série sont imputés uniquement à cette catégorie ou série. Les frais communs sont répartis entre les catégories et séries de la manière jugée la plus appropriée par le gestionnaire en fonction de la nature des frais. Par conséquent, on calcule un prix distinct pour chacune des catégories de parts ou série d'actions étant donné que les frais, notamment ceux d'exploitation, de chaque catégorie ou série sont différents. Toutefois, les frais de chaque catégorie ou série continuent d'être des passifs du Fonds dans son ensemble. Par conséquent, le rendement du placement, les frais et les dettes d'une catégorie ou série peuvent avoir un effet sur la valeur des parts ou des actions d'une autre catégorie ou série du même Fonds.

Dans la présente notice annuelle, la valeur liquidative par titre d'un Fonds est appelée la valeur liquidative par titre.

Nous calculons la valeur liquidative des Fonds en dollars canadiens.

Nous calculons la valeur liquidative par titre de chacun des Fonds à 16 h (heure de l'Est) à chaque date d'évaluation. Les prix sont publiés tous les jours dans les listes de fonds de la plupart des grands quotidiens du Canada. Ils sont aussi affichés sur le site Internet des Fonds au www.rgpinvestissements.ca.

La valeur liquidative par titre d'un Fonds peut fluctuer.

ACHATS, SUBSTITUTIONS ET RACHATS

Généralité

Les titres de chaque Fonds sont offerts en vente sur une base continue. Prière de se reporter à la page couverture de la présente notice annuelle pour connaître les catégories de parts et les séries d'actions offertes par chaque Fonds aux termes de la présente notice annuelle.

Vous pouvez placer un ordre par l'intermédiaire d'un courtier qualifié dans la province où vous faites l'achat à la condition que l'ordre soit reçu au plus tard à 16 h (heure de l'Est) à la date d'évaluation. Le gestionnaire n'accepte aucun ordre d'achat provenant directement des investisseurs. Veuillez noter que votre courtier peut exiger de recevoir les ordres plus tôt pour pouvoir les transmettre à l'agent chargé de la comptabilité et de la tenue des registres au plus tard à 16 h (heure de l'Est). Il se peut qu'il vous demande des frais pour ses services. Les courtiers sont à votre service et ne sont pas les mandataires des Fonds ni du gestionnaire.

Le choix des différentes options d'achat vous oblige à payer différents frais et aura une incidence sur le montant de la rémunération versée à un courtier. Pour obtenir de plus amples renseignements, se reporter à la rubrique « Souscription, échanges et rachats » du prospectus simplifié.

Les parts de catégorie A, les actions de série A et les actions de série T5 sont offertes avec frais à l'acquisition, ce qui signifie que vous devez payer une commission de vente à votre courtier lorsque vous achetez des parts ou des actions. Selon cette option, vous négociez la commission de vente que vous devrez payer avec votre courtier. Il n'y a aucuns frais d'acquisition ni de rachat lorsque vous achetez, substituez ou rachetez les autres catégories ou séries offertes par les Fonds. Se reporter à la rubrique « Souscription, échanges et rachats » et « Rémunération du courtier » dans le prospectus simplifié.

Souscription de titres des Fonds

Pour investir dans un Fonds, vous achetez des parts, dans le cas des Fonds constitués en fiducie, ou des actions, dans le cas du Fonds constitué en société, ou des fractions de parts ou d'actions du Fonds en question auprès de votre courtier. Le prix est en fonction de la valeur liquidative par titre du Fonds à 16 h (heure de l'Est) qui est calculée comme il est indiqué à la rubrique « Évaluation des éléments d'actif et de passif des Fonds ». L'agent chargé de la comptabilité et de la tenue des registres traite votre ordre d'achat le jour où il reçoit vos instructions s'il est avisé comme il convient avant 16 h (heure de l'Est) à une date d'évaluation. S'il reçoit les instructions pertinentes à 16 h (heure de l'Est) ou après, il traite votre achat à la date d'évaluation suivante. Les intérêts courus sur l'argent remis avec l'ordre d'achat avant que cet argent ne soit placé dans un Fonds sont crédités au Fonds, et non à vous. L'agent chargé de la comptabilité et de la tenue des registres ne délivre pas de certificat quand vous achetez des titres d'un Fonds. Pour plus de renseignements sur les placements initiaux minimums exigés, se reporter à la rubrique « Placement minimal » du prospectus simplifié des Fonds.

Les souscriptions doivent être payées à l'agent chargé de la comptabilité et de la tenue des registres au plus tard trois jours ouvrables après la date d'évaluation pertinente, et l'identité du ou des souscripteurs et le ou les Fonds dans lesquels les titres sont placés doivent être précisés avec le paiement. Toutefois, si le Fonds ne reçoit pas la totalité du paiement au plus tard le troisième jour ouvrable après la date d'évaluation applicable à l'ordre d'achat ou si un chèque est retourné faute de provision :

- L'agent chargé de la comptabilité et de la tenue des registres rachètera les titres que vous avez achetés avant 16 h le quatrième jour ouvrable après la date d'évaluation applicable à l'ordre d'achat ou à la date à laquelle le Fonds sait que le paiement ne sera pas honoré.
- Si le prix de rachat est supérieur au prix d'achat initial, le Fonds conservera la différence.
- Si le prix de rachat est inférieur au prix d'achat initial, votre courtier paiera la différence, et vous demandera directement de lui rembourser cette somme, majorée des frais ou des intérêts, ou bien il débitera votre compte bancaire.

Votre courtier pourrait vous facturer des frais en contrepartie de ses services. Les courtiers sont à votre service et ne sont pas des mandataires des Fonds ni du gestionnaire. Le gestionnaire confirme qu'il n'est lié à aucun courtier au Canada.

Dans le cadre des arrangements qu'il conclut avec un investisseur, le courtier a la possibilité de prévoir que l'investisseur l'indemniserait de toute perte qu'il subirait en raison du règlement d'une souscription de titres d'un Fonds qui n'est pas effectuée par la faute de l'investisseur.

Vous devez payer les titres des Fonds en dollars canadiens.

Substitution de titres des Fonds

Avant de procéder à une substitution, il est important d'en parler avec votre courtier et votre conseiller fiscal pour bien connaître les incidences de la substitution.

Lorsque vous effectuez une substitution, vous vendez vos titres d'un Fonds à leur valeur liquidative par titre, puis vous achetez les titres d'un autre Fonds, également à leur valeur liquidative par titre. Se reporter à la rubrique « Évaluation des éléments d'actif et de passif des Fonds ». Vous voudrez peut-être procéder à une substitution si vos objectifs de placement ont changé. Auparavant, informez-vous sur l'objectif de placement, les stratégies de placement et les facteurs de risque indiqués dans le prospectus simplifié de l'autre Fonds pour vous assurer que le Fonds que vous choisissez répond à vos besoins de placement.

L'agent chargé de la comptabilité et de la tenue des registres traitera votre demande de substitution le même jour s'il reçoit des instructions valables avant 16 h (heure de l'Est) et si c'est une date d'évaluation pour les Fonds entre lesquels vous opérez la substitution. S'il reçoit les instructions pertinentes à 16 h (heure de l'Est) ou après, il traitera la substitution à la prochaine date d'évaluation.

Le rachat de titres pour procéder à une substitution constitue une disposition sur le plan fiscal, si bien que vous pourriez être redevable de l'impôt sur tout gain en capital, sauf si vous détenez vos parts dans un régime enregistré. Les incidences fiscales des rachats sont décrites à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes ».

Les substitutions peuvent uniquement être effectuées entre les titres si les investisseurs respectent tous les critères d'admissibilité applicables. Les titres ne peuvent être substitués pendant les périodes de suspension des rachats. Les substitutions sont assujetties aux exigences de placement minimal et aux soldes minimaux applicables aux Fonds, aux catégories et aux séries, ainsi qu'aux conventions conclues par nous avec les courtiers.

Votre courtier pourrait, par ailleurs, imposer des frais d'acquisition, des frais de substitution ou des frais de rachat. Vous devez négocier ces frais avec votre courtier. Ces frais, le cas échéant, sont déduits du montant de votre placement et sont versés à votre courtier sous forme de commission.

Rachat de titres des Fonds

Vous pouvez retirer votre argent d'un Fonds en vendant, ou en rachetant, des titres ou des fractions de titres du Fonds. L'agent chargé de la comptabilité et de la tenue des registres rachètera vos titres à la valeur liquidative par titre du Fonds à 16 h, heure de l'Est, à la date d'évaluation où vous les vendez. Votre courtier pourrait, par ailleurs, imposer des frais d'acquisition, des frais de substitution ou des frais de rachat. Vous devez négocier ces frais avec votre courtier. Ces frais, le cas échéant, sont déduits du montant de votre placement et sont versés à votre courtier sous forme de commission. Le rachat de titres constitue une disposition sur le plan fiscal, si bien que vous pourriez être redevable de l'impôt sur tout gain en capital, sauf si les titres sont détenus dans un régime enregistré. Les incidences fiscales des rachats sont décrites à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes ».

L'agent chargé de la comptabilité et de la tenue des registres traitera votre ordre de rachat le jour où il reçoit les directives de votre courtier, s'il est avisé comme il convient et reçoit les documents nécessaires en bonne et due forme avant 16 h (heure de l'Est) à une date d'évaluation. S'il reçoit les instructions pertinentes à 16 h (heure de l'Est) ou après, il traitera votre ordre de vente à la date d'évaluation suivante. L'agent chargé de la comptabilité et de la tenue des registres vous enverra à vous ou à votre courtier le produit du rachat de vos titres le jour ouvrable suivant ou au plus tard trois jours ouvrables suivant la date d'évaluation à laquelle votre ordre de vente a été traité. La documentation exigée peut comprendre un ordre de vente écrit revêtant votre signature garantie par une caution jugée acceptable. Votre courtier vous fera savoir quels sont les documents nécessaires. Les intérêts courus sur le produit d'un ordre de rachat avant que vous-même et votre courtier ne receviez l'argent sont crédités au Fonds, et non à votre compte. Dans les arrangements qu'il a conclus avec un investisseur, un courtier peut prévoir que l'investisseur l'indemniserait de toute perte qu'il subirait relativement à l'omission par l'investisseur de satisfaire aux exigences des Fonds ou de la législation en valeurs mobilières relative au rachat de titres des Fonds.

Si l'agent chargé de la comptabilité et de la tenue des registres ne reçoit pas tous les documents exigés en bonne et due forme au plus tard le dixième jour ouvrable suivant la date d'évaluation, il rachètera les titres du Fonds pour votre compte. Si le prix de rachat des titres est inférieur au produit de la vente, le Fonds conservera la différence. Si le prix de rachat est supérieur au produit de la vente, votre courtier paiera la différence et les frais connexes.

Vous recevrez des dollars canadiens lorsque vous faites racheter des titres d'un des Fonds. L'argent vous sera versé par chèque ou sera directement déposé dans un compte bancaire tenu auprès d'une institution financière au Canada.

Suspension du rachat des titres

Dans des circonstances exceptionnelles, votre droit de racheter des titres d'un Fonds pourrait être suspendu :

- avec l'approbation des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (« ACVM »);
- si la négociation normale est suspendue à une bourse de valeurs ou d'options ou sur un marché à terme au Canada ou à l'étranger auquel sont négociés des titres qui représentent une valeur ou une exposition sous-jacente de plus de 50 % de l'actif total du Fonds, compte non tenu du passif du Fonds, et si ces titres ne sont pas négociés à une autre bourse qui représente une option raisonnablement pratique pour le Fonds.

Au cours d'une période de suspension, la valeur liquidative par titre ne sera pas calculée et les Fonds ne seront pas autorisés à émettre d'autres titres ni à racheter ou à substituer des titres déjà émis.

Le gestionnaire peut autoriser l'agent chargé de la comptabilité et de la tenue des registres à racheter la totalité des titres d'un porteur de titres si le gestionnaire détermine : i) que le porteur de titres se livre à des opérations excessives ou à court terme; ii) que le porteur de titres devient résident, pour l'application de la législation en valeurs mobilières ou de l'impôt, d'un territoire étranger et que ce statut risquerait d'avoir des incidences fiscales, juridiques ou réglementaires négatives sur le Fonds; iii) que les critères d'admissibilité pour la détention de titres, spécifiés dans les documents d'information pertinents du Fonds ou transmis aux porteurs de titres, ne sont pas respectés; ou iv) qu'il serait dans l'intérêt du Fonds de le faire. Les porteurs de titres sont responsables des incidences fiscales, des coûts et des pertes, le cas échéant, relatifs au rachat de titres d'un Fonds dès lors que l'agent chargé de la comptabilité et de la tenue des registres exerce le droit de racheter les titres.

Droit de refuser un achat, une substitution ou un rachat de titres

Le gestionnaire a le droit de demander à l'agent chargé de la comptabilité et de la tenue des registres de refuser l'ordre d'acheter, de substituer ou de racheter des titres d'un Fonds. Il exerce ce droit de refus le jour de la réception de votre ordre ou le jour ouvrable suivant et demande à l'agent chargé de la comptabilité et de la tenue des registres, s'il y a lieu, de vous retourner votre argent, à vous ou à votre courtier. L'agent chargé de la comptabilité et de la tenue des registres n'est pas tenu de justifier le refus de votre achat, substitution ou rachat, mais la raison la plus fréquente en est qu'il s'agit d'un achat, d'une substitution ou d'un rachat dans le même Fonds ou un autre Fonds dans un délai de 90 jours. Ce genre d'opérations excessives ou à court terme peut faire grimper les frais administratifs de tous les investisseurs. Les OPC sont généralement des placements à long terme. Les investisseurs qui tentent d'anticiper les fluctuations du marché en effectuant des opérations excessives ou à court terme risquent d'être déçus du rendement de leurs placements. Les Fonds ne possèdent pas de politiques écrites ni de procédures conçues pour surveiller, détecter et prévenir les opérations à court terme ou excessives.

Si vous substituez ou rachetez des titres d'un Fonds dans les 90 jours suivant leur achat, il se pourrait que vous ayez des frais à payer pour opération à court terme jusqu'à concurrence de 2 % de la valeur des titres. Ces frais sont versés au Fonds, et non à nous. Si vous ne payez pas intégralement ces frais pour opération à court terme dès qu'ils sont exigibles, vous donnez en gage les titres d'un Fonds dont vous êtes propriétaire en garantie des frais impayés et, par les présentes, vous nous donnez une procuration, dont le droit de signer et de remettre tous les documents nécessaires, pour recouvrer ces frais en rachetant les autres titres de tout Fonds dont vous êtes propriétaire sans vous en aviser, et vous serez responsable des incidences fiscales et des autres frais connexes. Le gestionnaire décide à son gré des titres qui seront rachetés et donne des instructions en conséquence à l'agent chargé de la comptabilité et de la tenue des registres et ces rachats pourront être faits sans que vous en soyez avisé au préalable de la manière qu'il jugera souhaitable.

Vous devez aviser par écrit l'agent chargé de la comptabilité et de la tenue des registres avant de donner, de transférer, de céder ou de donner en gage à quiconque une sûreté sur les titres d'un Fonds dont vous êtes propriétaire. Vous devez aussi payer tous les frais (y compris les frais juridiques) et les frais d'administration raisonnables engagés pour le recouvrement de la totalité ou d'une partie de vos dettes.

Les frais d'opérations à court terme ne s'appliquent pas aux titres qui proviennent de distributions réinvesties.

GESTION DES FONDS

Le gestionnaire des fonds, R.E.G.A.R. Gestion Privée inc. (qui agit également à titre de fiduciaire et promoteur) utilise et fait affaire sous le nom de RGP Investissements (« RGP Investissements »).

Fiduciaire des Fonds constitués en fiducie

RGP Investissements agit à titre de fiduciaire des Fonds constitués en fiducie.

RGP Investissements
725, boulevard Lebourgneuf, bureau 420
Québec (Québec) G2J 0C4

418 658-7338, pour la région de Québec ou 1 (855) 370-1077, sans frais

Gestionnaire et promoteur

RGP Investissements est le gestionnaire et promoteur des Fonds.

RGP Investissements
725, boulevard Lebourgneuf, bureau 420
Québec (Québec) G2J 0C4

418 658-7338, pour la région de Québec ou 1 855 370-1077, sans frais

Par courriel : info@rgpinv.com

La convention de gestion, telle qu'amendée de temps à autres, aux termes de laquelle (i) le Fonds RGP secteurs mondiaux a retenu, en date du 6 janvier 2014, les services du gestionnaire, (ii) les Fonds Portefeuille Sectorwise Conservateur, Portefeuille Sectorwise Équilibré et Portefeuille Sectorwise Croissance ont retenu, en date du 19 octobre 2018, les services du gestionnaire et (iii) les Fonds Portefeuille GreenWise Conservateur, Portefeuille GreenWise Équilibré et Portefeuille GreenWise Croissance ont retenu, en date du 27 juillet 2020, les services du gestionnaire précise, entre autres choses, les responsabilités que le gestionnaire doit assumer à l'égard des Fonds constitués en fiducie.

La convention de gestion aux termes de laquelle la Société a retenu, en date du 6 janvier 2014, les services du gestionnaire précise, entre autres choses, les responsabilités que le gestionnaire doit assumer à l'égard du Fonds constitué en société.

Les honoraires payables au gestionnaire seront entièrement acquittés par chacun des Fonds. Ces deux conventions de gestion sont désignées ci-après par le terme « conventions de gestion ».

Une modification aux conventions de gestion visant à changer la base de calcul des frais ou dépenses qui sont imputés d'une façon qui pourrait entraîner une augmentation des charges exige l'envoi d'un avis écrit aux porteurs de titres au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de la modification, conformément à la réglementation en valeurs mobilières.

Les conventions de gestion ont été conclues pour une durée indéterminée et l'une ou l'autre des parties peut y mettre fin dans certaines circonstances. Chaque partie peut mettre fin aux conventions de gestion au moyen d'un préavis écrit d'au moins 90 jours. Le fiduciaire ou la Société peuvent également mettre fin à ces conventions de gestion dans d'autres circonstances, notamment si le gestionnaire devient insolvable, fait faillite ou est dissous.

Les tableaux qui suivent contiennent la liste des administrateurs et des membres de la haute direction du gestionnaire et de la Société, ainsi que leur principale occupation au cours des cinq dernières années :

ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS DU GESTIONNAIRE		
Nom et lieu de résidence	Poste	Principale occupation au cours des 5 dernières années
François Rodrigue-Beaudoin, Québec	Administrateur, président, chef de la direction, secrétaire et personne désignée responsable	M. Rodrigue-Beaudoin travaille chez RGP Investissements depuis 2017 et en est président depuis octobre 2018. De 1999 à 2017, il a été représentant de courtier en épargne collective auprès de Desjardins sécurité financière investissements inc. Il est de plus conseiller en sécurité financière, conseiller en assurance et rentes collectives et planificateur financier.
Christian Richard, Québec	Administrateur et chef des finances	M. Richard travaille chez RGP Investissements depuis mai 2001. Il est gestionnaire de portefeuille depuis 2004.
Simon Destrempes, Québec	Administrateur, Directeur et chef de la conformité	M. Destrempes est directeur de la conformité chez RGP Investissements depuis octobre 2014 et chef de la conformité depuis février 2015. De 2009 à 2014, il a été successivement conseiller principal puis directeur distribution des fonds d'investissements – Desjardins sécurité Financière.
Serge Gaumond, Trois-Rivières	Administrateur	M. Gaumond FCPA, FCA, est président de Consultation Gaumond inc. depuis juin 2014. De 2008 à 2014, M. Gaumond a été l'associé, leader de marché - Mauricie chez Deloitte Canada.

ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS DE LA SOCIÉTÉ		
Nom et lieu de résidence	Poste	Principale occupation au cours des 5 dernières années
Christian Leclerc, Québec	Administrateur	M. Leclerc a été directeur général d'Épargne Placements Québec/Banque Nationale du Canada d'avril 1996 jusqu'à son départ à la retraite en juin 2013.
Gilles Lemieux, Lévis	Administrateur	M. Lemieux a été Directeur, gestion financière et gestion de l'information réseau individuel chez Desjardins Assurance de 2010 à 2016 et Directeur, gestion financière réseau individuel chez Desjardins Sécurité financière de 2006 à 2009. De 2001 à 2005, M. Lemieux était Directeur de l'administration chez Optiassurances inc. et Vice-Président finance chez Placements Optifonds inc.
François Rodrigue-Beaudoin, Québec	Administrateur, président, secrétaire et agissant à titre de chef de la direction	M. Rodrigue-Beaudoin travaille chez RGP Investissements depuis 2017 et en est président depuis octobre 2018. De 1999 à 2017, il a été représentant de courtier en épargne collective auprès de Desjardins sécurité financière investissements inc. Il est de plus conseiller en sécurité financière, conseiller en assurance et rentes collectives et planificateur financier.
Christian Richard, Québec	Chef des finances	M. Richard travaille chez RGP Investissements depuis mai 2001. Il est gestionnaire de portefeuille depuis 2004.

Dispositions en matière de courtage et accords de paiement indirect au moyen des courtages

En général, le gestionnaire confie le courtage visant l'achat ou la vente d'un titre aux courtiers qui peuvent offrir les meilleurs résultats nets aux Fonds, compte tenu des facteurs pertinents, notamment le prix, la vitesse et la certitude d'exécution ainsi que le coût total de l'opération.

Sous réserve de la sélection fondée sur les critères ci-après, la préférence pourra être accordée aux courtiers qui, de l'avis du gestionnaire, offrent ou paient des services de sélection de placements. Une partie ou la totalité de ces services peuvent être payés au moyen de commissions ou d'opérations de courtage exécutées au nom des Fonds.

La sélection des courtiers se fonde sur les critères suivants :

- les conseils offerts sur la valeur des titres et l'opportunité d'effectuer des opérations sur titres;
- les analyses et les rapports offerts concernant les titres, la stratégie ou le rendement des portefeuilles, les émetteurs, les industries et les facteurs et tendances économiques ou politiques; et
- les bases de données et les logiciels utilisés par les différents courtiers conçus principalement pour appuyer les services dont il est question aux deux précédents points.

Notre sélection pourra également tenir compte de la possibilité de recevoir des biens et services du courtier en plus de ses services d'exécution des ordres. Les courtiers peuvent offrir, en plus de leurs services de base d'exécution des ordres, des biens et services relatifs à la recherche. Ils peuvent fournir, notamment, des services exclusifs de recherche sur le marché et l'accès à des systèmes exclusifs de gestion des ordres. La valeur de ces biens et services est intégrée au courtage perçu à l'égard de l'opération. Lorsqu'un courtier offre de tels services, le gestionnaire s'assurera qu'un avantage raisonnable est reçu par chacun des Fonds et que les frais de courtage versés au courtier sont raisonnables par rapport à la valeur des services ou des produits fournis par ce dernier, tout en tenant compte de l'opération visant le Fonds concerné et de la responsabilité générale du gestionnaire envers l'ensemble de ses clients.

Dans la sélection des courtiers, le gestionnaire peut, s'il le juge pertinent, regrouper des ordres afin de réaliser des économies qui pourraient être offertes dans le cadre d'opérations de plus grande envergure. Dans certains cas, un Fonds pourrait toutefois recevoir un prix moins favorable que dans le cas où des ordres de placement n'avaient pas été regroupés.

Dépositaire et mandataire dans le cadre de services de prêt de titres

La Compagnie Trust CIBC Mellon agit à titre de dépositaire des actifs des Fonds (« dépositaire ») aux termes d'une convention de services de garde (« convention de garde ») intervenue en date du 6 janvier 2014 entre le dépositaire et RGP Investissements, à titre de gestionnaire des Fonds, telle qu'amendée par la modification #2 à la convention de garde intervenue le 17 août 2020. L'établissement principal du dépositaire est situé au 320, Bay Street, C.P. 1, Toronto (Ontario) M5H 4A6. Le dépositaire détient les espèces et les titres des Fonds et veille à ce que ces actifs soient gardés séparément des autres espèces ou titres qu'il pourrait détenir. Le dépositaire a droit aux honoraires indiqués à la rubrique « Frais ». La convention de garde prévoit que le gestionnaire peut exiger que le dépositaire démissionne sur préavis écrit de 90 jours.

Le dépositaire peut faire appel à des sous-dépositaires pour les Fonds. Le gestionnaire assume les frais des services du dépositaire.

En plus des services de garde, la compagnie Trust CIBC Mellon remplit également la fonction de mandataire dans le cadre de services de prêt de titres, de mise en pension et de prise en pension de titres pour les Fonds. Dans le cadre de ses fonctions, le mandataire veille notamment à ce que les opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres respectent les exigences législatives et soient exécutées en conformité avec les stratégies et objectifs de placement des Fonds. Pour de plus amples informations, consultez la section « Convention de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres » plus bas.

Conseiller en valeurs

Le gestionnaire est chargé de la gestion des portefeuilles de placement, de l'établissement des politiques et des lignes directrices en matière de placement et de la fourniture d'analyses des placements relativement aux Fonds.

En fournissant ses services de gestion en placement, le gestionnaire agit de façon équitable et de bonne foi dans l'intérêt de chacun des Fonds. Si des conseils de placement s'appliquent à deux Fonds ou plus, les titres seront répartis proportionnellement ou selon ce que le gestionnaire juge raisonnable, juste et équitable.

Les décisions de placement sont généralement prises en fonction de l'analyse des états financiers et de modèles quantitatifs élaborés par le gestionnaire. Les gestionnaires de portefeuille sont responsables en définitive de l'achat et de la vente d'éléments d'actifs en portefeuille.

Le nom des personnes employées par le gestionnaire et principalement responsables de la gestion quotidienne d'une partie importante du portefeuille des Fonds de même que les postes qu'elles occupent sont indiqués ci-après.

Nom	Poste	Principale fonction au cours des cinq dernières années
Christian Richard	Gestionnaire de portefeuille et chef des finances	M. Richard travaille chez RGP Investissements depuis mai 2001 et il est gestionnaire de portefeuille depuis 2004.
Antoine Giasson-Jean	Gestionnaire de portefeuille	M. Giasson-Jean travaille chez RGP Investissements depuis janvier 2009 et il est gestionnaire de portefeuille depuis 2013.

Les conventions conclues avec le gestionnaire ont été signées pour une durée indéterminée et l'une et l'autre des parties peuvent les résilier dans certaines circonstances. Chaque partie peut résilier ces conventions en donnant à l'autre partie un préavis écrit d'au moins 90 jours à cet égard. Le fiduciaire, dans le cas du Fonds constitué en fiducie, ou la Société, dans le cas du Fonds constitué en société, peut également mettre fin aux conventions de gestion dans d'autres circonstances, particulièrement si le gestionnaire devient insolvable, qu'il fait faillite ou qu'il est dissous.

Agent chargé de la comptabilité et de la tenue des registres

La Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon est l'agent chargé de la comptabilité et de la tenue des registres des Fonds (« agent chargé de la comptabilité et de la tenue des registres ») conformément à une convention de services de gestion de fonds datée du 6 janvier 2014 (« convention de services comptables et de tenue des registres »), telle qu'amendée par la modification #1 à la convention de services comptables et de tenue des registres intervenue le 17 août 2020. En qualité d'agent chargé de la comptabilité, il calcule les valeurs liquidatives, traite les demandes d'achat, de rachat et de substitution, calcule et verse les distributions et tient les registres ou prend des dispositions à ces égards. En qualité d'agent chargé de la tenue des registres, il tient le registre des propriétaires de parts et d'actions des Fonds à son bureau principal de Toronto. L'agent chargé de la comptabilité et de la tenue des registres a droit aux honoraires indiqués à la rubrique « Frais ». La convention de services comptables et de tenue des registres prévoit que le gestionnaire peut exiger que Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon démissionne sur préavis écrit d'au moins 90 jours.

Comité d'examen indépendant

Les Fonds sont dotés d'un comité d'examen indépendant qui surveille les tâches du gestionnaire pouvant susciter des conflits d'intérêts. Pour obtenir de plus amples renseignements, se reporter à la rubrique « Gouvernance des Fonds » ci-après.

Auditeur

À titre d'auditeur, Raymond Chabot Grant Thornton S.E.N.C.R.L. audite les états financiers annuels des Fonds et indique si, à son avis, ils donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière des Fonds, en conformité avec les Normes internationales d'information financière. L'auditeur est situé à Lévis (Québec).

CONFLITS D'INTÉRÊTS

Les Fonds peuvent être visés par divers conflits d'intérêts parce que RGP Investissements exerce diverses activités de gestion et de conseils de placement et que ses gestionnaires de portefeuille exercent diverses activités de consultation. Les décisions ou les conseils en matière de placement concernant les actifs des Fonds seront pris ou fournis, à la lumière des circonstances particulières du Fonds, indépendamment de celles qui sont prises ou de ceux qui sont fournis pour d'autres clients de RGP Investissements, ou indépendamment de ses propres placements, le cas échéant. Toutefois, il se peut que RGP Investissements fasse le même placement ou fournisse les mêmes conseils pour un Fonds et un ou plusieurs de ses autres comptes. En raison des circonstances particulières des différents comptes, un titre peut être vendu pour un compte et simultanément acheté pour un autre. Lorsqu'il y a une offre limitée d'un titre, RGP Investissements s'efforcera de répartir le mieux possible ou de renouveler les possibilités de placement, mais l'égalité absolue ne peut être garantie. RGP Investissements ou ses employés peuvent aussi investir dans les mêmes titres que ceux qui sont achetés ou vendus pour un compte, sous réserve dans chaque cas de la politique de négociation personnelle de la société en cause. Dans certains cas, ces conflits et d'autres conflits d'intérêts pourraient avoir une incidence défavorable sur un ou plusieurs Fonds.

Principaux porteurs de titres

En date du 31 mars 2021, les seuls actionnaires qui, à la connaissance du gestionnaire, détenaient à titre de propriétaires inscrits ou véritables, directement ou indirectement, plus de 10 % des actions en circulation du gestionnaire sont les suivants :

Nom	Nombre et catégorie d'actions	Pourcentage de la catégorie	Type de propriété
REGAR inc.*	1 002 actions de Catégorie A	100 %	Propriétaire inscrit et véritable

*M. Steeve Queenton, directement et par l'entremise de Gestion Steeve Queenton Inc., détient 49,99 % des actions comportant droit de vote de REGAR inc. M. François Rodrigue-Beaudoin détient directement 49,99 % des actions comportant droit de vote de REGAR inc.

Le tableau suivant présente les seules personnes physiques ou morales qui, en date du 31 mars 2021, sont les propriétaires inscrits ou les propriétaires véritables, directement ou indirectement, de plus de 10 % d'une catégorie ou série de titres des Fonds.

Fonds	Nom *	Nombre et catégorie de titres	Pourcentage de la catégorie ou série	Type de propriété
Catégorie RGP Secteurs Mondiaux	Fiducie de protection d'actifs – investisseur individuel #1	122 142 actions de série P	12,6 %	Propriétaire inscrit et véritable
Catégorie RGP Secteurs Mondiaux	Investisseur individuel #2	3 741 actions de série FT5	40,3 %	Propriétaire inscrit et véritable
Catégorie RGP Secteurs Mondiaux	Investisseur individuel #3	1 630 actions de série FT5	17,6 %	Propriétaire inscrit et véritable
Portefeuille Sectorwise Équilibré	Gestion JDRJ Inc.	50 018 unités de catégorie P	17,0 %	Propriétaire inscrit et véritable
Portefeuille Sectorwise Équilibré	Investisseur individuel #4	37 335 unités de catégorie P	12,7 %	Propriétaire inscrit et véritable
Portefeuille Sectorwise Croissance	Fiducie de protection d'actifs – investisseur individuel #1	57 510 unités de catégorie P	20,0 %	Propriétaire inscrit et véritable
Portefeuille Sectorwise Croissance	Investisseur individuel #5	30 025 unités de catégorie P	10,4 %	Propriétaire inscrit et véritable
Portefeuille GreenWise Conservateur	Investisseur individuel #6	92 680 unités de catégorie A	14,0 %	Propriétaire inscrit et véritable
Portefeuille GreenWise Équilibré	Investisseur individuel #7	43 851 unités de catégorie P	15,8 %	Propriétaire inscrit et véritable
Portefeuille GreenWise Croissance	Christian Richard	13 064 unités de catégorie P	10,0 %	Propriétaire inscrit et véritable

Fonds	Nom *	Nombre et catégorie de titres	Pourcentage de la catégorie ou série	Type de propriété
Portefeuille GreenWise Croissance	Investisseur individuel #9	16 549 unités de catégorie P	12,6 %	Propriétaire inscrit et véritable
Portefeuille GreenWise Croissance	Investisseur individuel #10	16 963 unités de catégorie P	12,9 %	Propriétaire inscrit et véritable
Catégorie RGP Secteurs Mondiaux	R.E.G.A.R. Gestion Privée Inc.	1 000 actions de série A	100 %	Propriétaire inscrit et véritable

*Afin de protéger la vie privée des investisseurs, nous avons omis le nom des investisseurs individuels. Cette information est disponible sur demande en nous contactant au numéro figurant sur la couverture arrière de la présente notice annuelle.

En date de la présente notice annuelle, REGAR inc. détient 100 % des actions du gestionnaire. Les administrateurs et les membres de la haute direction du gestionnaire, en tant que groupe, sont indirectement propriétaires, par l'entremise de REGAR inc. de 50,07 % des actions du gestionnaire.

En date de la présente notice annuelle, les membres du comité d'examen indépendant ne détenaient pas en propriété véritable, directement ou indirectement, au total, i) des titres avec droit de vote ou des titres de capitaux propres d'une catégorie ou série du gestionnaire, ii) plus de 10 % des titres avec droit de vote ou des titres de capitaux propres de toute catégorie ou série d'un Fonds, iii) de volume important de titres avec droit de vote ou de titres de capitaux propres de toute catégorie ou série d'un fournisseur de services important des Fonds ou du gestionnaire.

Entités membres du même groupe

Le gestionnaire est aussi le conseiller en valeurs des Fonds. Les frais versés par les Fonds au gestionnaire seront divulgués dans les états financiers annuels audités des Fonds.

Les personnes suivantes sont les administrateurs ou les membres de la haute direction du gestionnaire :

Nom	Poste détenu auprès du gestionnaire
François Rodrigue-Beaudoin, Québec	Administrateur, président, chef de la direction et secrétaire
Christian Richard, Québec	Administrateur et chef des finances
Simon Destrempes, Québec	Administrateur, directeur et chef de la conformité
Serge Gaumont, Trois-Rivières	Administrateur

GOVERNANCE DES FONDS

RGP Investissements, le gestionnaire des Fonds, est responsable de l'administration, de l'exploitation et de la gouvernance quotidiennes des Fonds. La rubrique « Gestion des Fonds – Gestionnaire et conseiller en valeurs » donne des précisions sur les dirigeants et les administrateurs du gestionnaire.

Politiques, méthodes, pratiques et lignes directrices

Le gestionnaire a mis sur pied les politiques, méthodes, pratiques et lignes directrices pertinentes pour assurer une bonne gestion des Fonds. Les systèmes qu'il utilise pour les Fonds permettent de surveiller et de gérer les pratiques commerciales, les pratiques en matière de vente ainsi que les risques et les conflits d'intérêts internes relativement aux Fonds, tout en assurant le respect des exigences liées à la réglementation et à la conformité ainsi qu'aux normes internes. Le personnel du gestionnaire responsable de la conformité, en collaboration avec la direction du gestionnaire, veille à ce que ces politiques, méthodes, pratiques et lignes directrices soient communiquées à toutes les personnes compétentes et mises à jour au besoin (y compris les systèmes dont il est question ci-dessus) afin de tenir compte de l'évolution de la situation. Le gestionnaire surveille également l'application de ces politiques, méthodes, pratiques et lignes directrices pour s'assurer qu'elles demeurent efficaces. Le respect des pratiques et des restrictions en matière de placement exigé par la législation en valeurs mobilières fait l'objet d'un suivi régulier de la part du gestionnaire. Les restrictions et pratiques en matière de placement applicables aux Fonds de même que les lignes directrices quant aux opérations de prêt de titres, aux mises en pension ou aux prises en pension sont décrites à la rubrique « Restrictions en matière de placement ».

Le gestionnaire a aussi mis au point une politique relative aux conflits d'intérêts (« politique ») qui vise à prévenir les conflits éventuels, perçus ou réels entre les intérêts du gestionnaire et de son personnel et ceux des clients et des Fonds. Aux termes de la politique, tous les employés du gestionnaire doivent faire approuver au préalable leurs opérations personnelles sur titres pour s'assurer qu'elles ne sont pas en conflit avec les intérêts des Fonds et qu'elles ne leur ont pas été offertes en raison du poste qu'ils occupent chez le gestionnaire.

Politiques et méthodes de vote par procuration

En qualité de gestionnaire des Fonds, RGP Investissements est chargée de gérer les placements des Fonds, y compris l'exercice de droits de vote se rattachant aux titres détenus par les Fonds.

Le gestionnaire a mis sur pied des politiques, méthodes et lignes directrices de vote par procuration (« politique de vote par procuration ») pour les titres détenus par les Fonds comportant droit de vote. Les politiques et méthodes de vote par procuration aident le gestionnaire à décider s'il doit voter, et de quelle façon, sur une question pour laquelle le Fonds reçoit des documents de procuration. La politique de vote par procuration peut être obtenue sur demande et sans frais, au numéro 1 888 929-7337 ou sur demande écrite adressée au gestionnaire.

La politique de vote par procuration prévoit que les droits de vote d'un Fonds seront exercés dans l'intérêt du Fonds.

Les procurations des émetteurs contiennent très souvent des propositions visant à faire élire les administrateurs, à nommer des auditeurs externes et à fixer leur rémunération, à adopter ou à modifier les régimes de rémunération de la direction et à modifier la structure du capital de la société. Aux termes de la politique de vote par procuration, le gestionnaire fait généralement en sorte que les Fonds exercent leurs droits de vote sur ces questions comme suit :

- a) *Conseils d'administration* – Le gestionnaire appuie les résolutions visant à promouvoir l'efficacité des conseils dans la mesure où ils agissent dans l'intérêt des actionnaires. Il fait généralement en sorte qu'un Fonds vote en faveur de l'élection des administrateurs aux conseils comptant une majorité d'administrateurs indépendants et un président indépendant, les présidents de tous les comités du conseil et au moins la majorité des membres des comités étant indépendants.
- b) *Auditeurs et rémunération des auditeurs* – Si tous les membres du comité d'audit d'un émetteur sont indépendants, le gestionnaire fait généralement en sorte qu'un Fonds appuie l'élection des administrateurs, la nomination des auditeurs et l'approbation de la rémunération recommandée des auditeurs.

- c) *Rémunération de la direction* – Le gestionnaire a pour objectif d'appuyer les ententes de rémunération liées au rendement à long terme de la société et à la valeur actionnariale. Ces ententes devraient inciter la direction à acheter et à détenir des titres de participation de la société pour faire correspondre davantage les intérêts de la direction à ceux des actionnaires. Les régimes d'options sur actions qui sont trop généreux ou qui entraînent une dilution excessive pour les autres actionnaires ne seront pas appuyés.
- d) *Modifications de la structure du capital* – Le gestionnaire reconnaît le besoin pour la direction d'un émetteur de disposer de la souplesse nécessaire à l'émission ou au rachat d'actions pour s'adapter à l'évolution de la conjoncture financière. Les modifications de la structure du capital sont généralement appuyées s'il est prouvé que la modification est raisonnablement nécessaire; toutefois, des modifications entraînant une dilution excessive de la valeur actionnariale existante ne seront pas appuyées.

D'autres questions, notamment les questions d'affaires propres à l'émetteur ou celles soulevées par les actionnaires de l'émetteur, sont traitées au cas par cas, la priorité étant donnée à l'effet éventuel du vote sur la valeur actionnariale.

S'il y a un risque de conflit d'intérêts dans le cadre du vote par procuration, la politique de vote par procuration prévoit que la question sera étudiée par le comité d'examen indépendant des Fonds, qui conseillera le gestionnaire.

À l'occasion, le gestionnaire peut s'abstenir de voter par procuration, notamment sur une question précise, si l'on conclut que les coûts de l'exercice des droits de vote par procuration sont plus importants que les avantages éventuels de l'exercice de ces droits de vote pour l'émetteur en question. En outre, le gestionnaire n'exerce pas les droits de vote représentés par les procurations reçues pour les émetteurs de titres de portefeuille qui ne sont plus détenus dans le compte d'un Fonds.

Les porteurs de titres d'un Fonds peuvent obtenir sans frais le dossier de vote par procuration du Fonds portant sur la dernière période de 12 mois close le 31 décembre de chaque année, sur demande, après le 1^{er} mars de la même année. Le gestionnaire publie son registre des votes par procuration (qui indique de quelle façon il a exercé les droits de vote se rattachant aux titres détenus par les Fonds, entre autres) sur le site Internet de RGP Investissements au www.rgpinvestissements.ca.

Droits de vote et placements dans des Fonds sous-jacents

Les Fonds peuvent investir dans d'autres OPC (« fonds sous-jacents »). Si une assemblée des porteurs de titres est convoquée pour un fonds sous-jacent qui n'est pas géré par nous, nous exercerons à notre gré ces droits de vote conformément à la politique de vote par procuration.

Comité d'examen indépendant

Le gestionnaire a mis sur pied un comité d'examen indépendant pour le guider à sa demande. Le comité d'examen indépendant conseille le gestionnaire lorsque celui-ci le lui demande, sur des questions de placement et de réglementation, notamment des politiques et stratégies de placement et les conflits d'intérêts éventuels.

Conformément au Règlement 81-107, le comité d'examen indépendant des Fonds évaluera, au moins une fois par année, l'adéquation et l'efficacité de ce qui suit :

- les politiques et procédures de RGP Investissements se rapportant aux questions de conflit d'intérêts;
- toute instruction permanente qu'il a donnée à RGP Investissements relativement à des questions de conflit d'intérêts à l'égard des Fonds;

- le respect par RGP Investissements et les Fonds des conditions que le comité d'examen indépendant a imposées dans une recommandation ou approbation; et
- tout sous-comité auquel le comité d'examen indépendant a délégué l'une ou l'autre de ses fonctions.

De plus, le comité d'examen indépendant examinera et évaluera, au moins une fois par année, l'indépendance et la rémunération de ses membres, de même que son efficacité en tant que comité et la contribution et l'efficacité de chacun de ses membres.

Les membres du comité d'examen indépendant sont Michel Desjardins, Christian Leclerc et Gilles Lemieux. Les membres du comité d'examen indépendant possèdent l'expérience indiquée ci-après dans les secteurs de la réglementation des institutions financières, la gestion et la surveillance de fonds d'investissement, la comptabilité ainsi qu'une expérience générale en entreprise.

Nom	Expérience
Michel Desjardins	M. Desjardins a fait carrière, en tant qu'actuaire, dans des postes de direction au sein de compagnies d'assurance, dont: vice-président, planification stratégique - Laurentienne Vie et Groupe La Laurentienne (1987 à 1993); vice-président, marketing - Agence d'assurance Partenaires Cartier (2001 à 2004); vice-président, comptes nationaux - Empire Vie (2005 à 2008) et vice-président, assurances - Groupe Promutuel (2010 à 2013). Il a aussi été consultant pour diverses institutions financières. M. Desjardins est président du comité d'examen indépendant.
Christian Leclerc	M. Leclerc a été directeur général d'Épargne Placements Québec/Banque Nationale du Canada d'avril 1996 jusqu'à son départ à la retraite en juin 2013.
Gilles Lemieux	M. Lemieux a été Directeur, gestion financière et gestion de l'information réseau individuel chez Desjardins Assurance de 2010 à 2016 et Directeur, gestion financière réseau individuel chez Desjardins Sécurité financière de 2006 à 2009. De 2001 à 2005, M. Lemieux était Directeur de l'administration chez Optiassurances inc. et Vice-Président finance chez Placements Optifonds inc.

Les membres du comité d'examen indépendant ne sont pas des employés, des administrateurs ou des dirigeants du gestionnaire ni des membres de son groupe ou des personnes ayant un lien avec lui.

Chaque membre du comité d'examen indépendant recevra une provision annuelle de 10 000 \$. Les frais sont répartis entre les Fonds d'une manière que le comité d'examen indépendant estime juste et raisonnable envers ces derniers.

Politiques portant sur les instruments dérivés

Les Fonds, les OPC sous-jacents ou les FNB détenus par les Fonds peuvent utiliser des instruments dérivés. Se reporter à la rubrique « Risque associé à l'utilisation d'instruments dérivés » figurant dans le prospectus simplifié. Il n'existe pas actuellement de politique écrite qui énonce les objectifs et les buts de la négociation d'instruments dérivés par les Fonds, les OPC sous-jacents ou les FNB; toutefois, l'emploi d'instruments dérivés par les Fonds, les OPC sous-jacents ou les FNB est assujéti aux méthodes habituelles de surveillance du gestionnaire, lesquelles sont appliquées mensuellement et trimestriellement. Il incombe au gestionnaire de concevoir ces politiques écrites. Le conseil d'administration du gestionnaire ne participe pas directement au processus de gestion du risque en ce qui a trait à l'utilisation d'instruments dérivés par les OPC sous-jacents ou les FNB.

Nous n'avons pas recours à des procédures ni à des simulations pour mesurer les risques associés aux portefeuilles de placement des Fonds, des OPC sous-jacents ou des FNB dans des conditions difficiles.

Conventions de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres

Pour accroître les rendements, les Fonds peuvent conclure des conventions de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres conformes à leurs objectifs de placement et aux Règles. Dans le cadre d'un prêt de titres, l'OPC prête à un emprunteur des titres qu'il détient dans son portefeuille, moyennant des frais. Dans le cadre d'une convention de mise en pension, l'OPC vend des titres qu'il détient dans son portefeuille à un prix donné et s'engage à les racheter plus tard à la même partie en s'attendant à obtenir un profit. Dans le cadre d'une convention de prise en pension, l'OPC achète des titres au comptant à un prix donné et s'engage à les revendre à la même partie en s'attendant à obtenir un profit.

Le dépositaire agit à titre de mandataire des Fonds dans le cadre des conventions de prêt, de mise en pension et de prise en pension conclues pour le compte des Fonds. La convention de dépôt, tout comme les politiques et procédures dont est doté le dépositaire, prévoit que les conventions de prêts, de mise en pension et de prise en pension de titres seront conclues conformément aux Règles ainsi qu'aux conditions suivantes :

- Une garantie d'au moins 102 % de la valeur des titres et conforme aux exigences des ACVM doit être fournie.
- Un maximum de 50 % de l'actif du Fonds peut être investi dans ces opérations.
- La valeur des titres et de la garantie est surveillée quotidiennement.
- Les opérations sont assujétiées aux exigences relatives aux garanties, aux limites sur la taille des opérations ainsi qu'à la liste des tiers autorisés fondée sur des facteurs comme la solvabilité.
- Les prêts de titres peuvent être résiliés à tout moment et les conventions de mise en pension et de prise de pension de titres doivent être réalisées dans les 30 jours.

Tout changement apporté aux limites indiquées ci-dessus doit être approuvé par le gestionnaire. Le dépositaire remettra au gestionnaire et au fiduciaire, régulièrement et dans des délais raisonnables, des rapports complets qui résument les opérations comportant des conventions de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres. Tous les ans, le gestionnaire examinera la convention de dépôt, les politiques et méthodes ainsi que les rapports du dépositaire pour s'assurer qu'ils demeurent pertinents et conformes à la législation applicable.

Nous n'avons pas recours à des procédures ni à des simulations pour mesurer les risques associés aux portefeuilles de placement des Fonds dans des conditions difficiles.

Chacune des conventions de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres doit être admissible à titre de mécanisme de prêt de valeurs mobilières aux termes de l'article 260 de la Loi de l'impôt.

FRAIS

Frais

Les frais qui pourraient vous être imposés si vous investissez dans l'un des Fonds sont décrits dans le prospectus simplifié des Fonds à la rubrique « Frais ». Vous pourriez devoir payer certains frais directement. Les Fonds peuvent devoir assumer certains de ces frais, ce qui réduira, par conséquent, la valeur de votre placement dans un Fonds. Nous pouvons également assumer certains frais administratifs ou renoncer à une partie des frais de gestion d'un des Fonds pour nous assurer qu'un Fonds demeure concurrentiel. Rien ne garantit qu'une telle situation se produise dans le futur.

Remises sur les frais de gestion

À l'occasion, le gestionnaire peut accepter de prendre des dispositions pour que les frais de gestion du Fonds soient de fait réduits à l'égard des parts que détient un investisseur en particulier dans un Fonds. La décision du gestionnaire de réduire les frais de gestion usuels dépend d'un certain nombre de facteurs, y compris la taille du placement, le niveau d'activité prévu du compte et le placement total d'un porteur de titres dans RGP Investissements La réduction sera versée par le gestionnaire à l'investisseur concerné sous forme de « remise sur les frais de gestion ».

Dans le cas des Fonds constitués en fiducie, les Fonds vous distribueront le montant de la réduction qui sera réinvesti dans des parts additionnelles de la même catégorie du Fonds, à moins que vous ne nous indiquiez par écrit que vous souhaitez que nous payions le montant de la réduction sous forme de remise sur les frais de gestion appliquée directement à votre compte. Dans le cas du Fonds constitué en société, RGP Investissements fera de même en payant le montant de la réduction sous forme de remise sur les frais de gestion directement à l'investisseur. Il s'agit d'une distribution au titre des frais de gestion, laquelle remise est financée par RGP Investissements et non par le Fonds. RGP Investissements peut réduire ou augmenter le montant des distributions versées à certains porteurs de titres à l'occasion. Ces remises ou distributions n'ont aucune incidence fiscale sur le Fonds; dans le cas du Fonds constitué en société, le montant de chaque remise ou distribution devra être inclus dans le revenu imposable du porteur de titres; dans le cas du Fonds constitué en fiducie, les distributions de frais de gestion seront prélevées sur le revenu net ou les gains en capital nets réalisés en premier lieu, puis en tant que remboursement, et seront imposées en conséquence. On prévoit que les distributions de la réduction des frais de gestion seront versées en décembre chaque année.

Les remises sur les frais de gestion doivent être négociées au cas par cas par l'investisseur ou le courtier de l'investisseur avec le gestionnaire et elles dépendent surtout de la taille du placement dans les Fonds.

INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

Le texte suivant résume, à la date des présentes, les principales incidences fiscales fédérales canadiennes généralement applicables découlant de l'achat, de la détention et de la disposition de parts ou d'actions d'un Fonds aux termes du prospectus par des porteurs de titres qui sont des particuliers (autres que des fiducies) et qui, pour l'application de la Loi de l'impôt, sont résidents du Canada, n'ont pas de lien de dépendance avec le Fonds, ne sont pas affiliés à ces derniers et détiennent leurs parts ou leurs actions d'un Fonds à titre d'immobilisations (chacun, « porteur de titres »). Le présent résumé ne s'applique pas à un porteur de titres qui a conclu ou conclura relativement aux titres un « contrat dérivé à terme » ou un « arrangement de disposition factice » au sens donné à ces expressions dans la Loi de l'impôt. Le présent résumé est fondé sur les faits décrits dans le prospectus simplifié des Fonds, les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application ainsi que sur les pratiques et politiques administratives actuelles publiées de l'Agence du revenu du Canada (« ARC ») et les propositions précises de modification de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application annoncées publiquement avant la date des présentes par le ministre des Finances (Canada) (les « modifications proposées »). Rien ne garantit que les modifications proposées soient adoptées dans leur version proposée, si elles le sont. Le présent résumé présume que le Fonds constitué en fiducie sera admissible à tout moment pertinent à titre de fiducie de fonds commun de placement en vertu de la Loi de l'impôt et que le Fonds constitué en société sera admissible à tout moment pertinent à titre de société de placement à capital variable en vertu de la Loi de l'impôt. Si le Fonds constitué en fiducie n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement ou si le Fonds constitué en société n'est pas admissible à titre de société de placement à capital variable, les incidences fiscales applicables aux Fonds et aux porteurs de titres des Fonds peuvent varier substantiellement des incidences énoncées dans les présentes ou dans le prospectus simplifié.

Le présent résumé suppose également qu'aucun des titres détenus par l'un des Fonds ne sera a) un bien d'un fonds de placement non-résident qui exigerait d'inclure des montants importants dans le revenu du Fonds conformément à l'article 94.1 de la Loi de l'impôt, b) une participation dans une fiducie non-résidente, autre qu'une « fiducie étrangère exemptée » pour l'application de l'article 94 de la Loi de l'impôt, ou c) une participation dans une fiducie (ou une société de personnes détenant une telle participation) qui ferait en sorte que le Fonds (ou la société de personnes) serait tenu de déclarer des revenus en rapport avec telle participation en vertu des articles 94.1 et 94.2 de la Loi de l'impôt.

Le présent résumé est fondé aussi sur les hypothèses suivantes :

- i) les Fonds n'ont pas été constitués et ne seront pas maintenus principalement au profit de personnes non résidentes du Canada pour l'application de la Loi de l'impôt;
- ii) aucun des émetteurs de titres composant le portefeuille des Fonds n'est une société étrangère affiliée contrôlée des Fonds;
- iii) les titres détenus dans le portefeuille d'un Fonds ne constitueront pas un « abri fiscal déterminé » au sens du paragraphe 143.2 de la Loi de l'impôt;
- iv) chaque Fonds constitué en fiducie et la Société (pour ce qui est des Fonds constitués en société) ont choisi, conformément au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt, de désigner comme biens en immobilisation tous les titres canadiens qui leur appartiennent;
- v) aucun des Fonds n'est assujéti à « un fait lié à la restriction de pertes » à un moment donné au sens du paragraphe 251.2(2) de la Loi de l'impôt.

Le présent résumé ne décrit pas toutes les incidences fiscales fédérales possibles et ne tient pas compte de changements dans la Loi de l'impôt et n'en prévoit pas, que ce soit par voie législative, gouvernementale ou judiciaire, à l'exception des modifications proposées. Il ne traite pas des incidences fiscales étrangères, ou provinciales ou territoriales, qui pourraient différer de celles résumées aux présentes.

Le présent résumé est uniquement de nature générale et ne constitue pas un avis juridique ou fiscal donné à un investisseur particulier. Les investisseurs éventuels sont invités à consulter leurs propres conseillers fiscaux sur les incidences fiscales d'un placement éventuel dans les titres d'un Fonds dans leur situation particulière.

Imposition des Fonds

Chaque Fonds constitué en fiducie et la Société (pour ce qui est du Fond constitué en société) sont tenus de calculer leur revenu net, y compris les gains en capital imposables nets, en dollars canadiens, pour chaque année d'imposition conformément aux règles de la Loi de l'impôt. Un fonds est généralement tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu, les intérêts courus, les dividendes reçus (ou présumés avoir été reçus) et les gains en capital réalisés et les pertes en capital subies. Le revenu de fiducie payé ou payable à un Fonds constitué en fiducie ou à la Société au cours de l'année d'imposition de la fiducie doit habituellement être inclus dans le calcul du revenu du Fonds pour l'année d'imposition du Fonds constitué en fiducie ou de la Société au cours de laquelle l'année d'imposition de la fiducie prend fin. Toutefois, dans certains cas, le revenu d'entreprise et les autres gains hors portefeuille des fiducies de revenu et d'autres fiducies cotées en bourse qui sont des résidentes du Canada (autres que certaines fiducies de placement immobilier canadiennes) qui sont versés ou payables à un Fonds constitué en fiducie ou à la Société sont traités de la même façon que les dividendes déterminés reçus de sociétés canadiennes imposables. Chaque année, un Fonds constitué en fiducie ou la Société est tenu d'inclure dans le calcul de son revenu les intérêts théoriques courus sur les obligations coupons détachés, les obligations coupon zéro et certaines autres créances visées par règlement détenues par le Fonds constitué en fiducie ou la Société, et ce, même si le Fonds constitué en fiducie ou la Société n'a pas le droit de recevoir des intérêts sur l'instrument de créance. Un revenu de source étrangère reçu par un Fonds constitué en fiducie ou la Société (directement ou indirectement par l'entremise d'une fiducie sous-jacente) sera généralement net de tout impôt retenu dans le territoire étranger. Les impôts de source étrangère ainsi retenus seront inclus dans le calcul du revenu du Fonds constitué en fiducie ou de la Société. Un Fonds constitué en fiducie ou la Société peut être réputé avoir gagné un revenu sur des placements dans certains types d'entités étrangères.

Un Fonds constitué en fiducie ou la Société peut recevoir d'un fonds sous-jacent des distributions de gains en capital ou des dividendes sur les gains en capital qui seront, en règle générale, traités comme des gains en capital réalisés par le Fonds constitué en fiducie ou la Société. Un Fonds constitué en fiducie ou la Société qui investit dans des titres libellés en devises doit calculer son revenu, son prix de base rajusté et le produit de disposition en dollars canadiens en fonction du taux de conversion établi conformément aux règles détaillées dans la Loi de l'impôt. Par conséquent, un Fonds constitué en fiducie ou la Société peut réaliser des revenus, des gains ou subir des pertes en capital en raison de la fluctuation de la valeur d'une devise par rapport au dollar canadien. Le montant des gains en capital réalisés au cours d'une année d'imposition est réduit du montant des pertes en capital subies au cours de cette année. Dans certaines circonstances, une perte en capital subie par un fonds peut être suspendue, ne pas être prise en compte ou être annulée et, par conséquent, ne pourrait servir à réduire les gains en capital. Par exemple, une perte en capital subie par un fonds ne sera pas prise en compte lorsque, durant la période qui débute 30 jours avant la date de la perte en capital et se termine 30 jours après celle-ci, un fonds (ou une personne affiliée au fonds aux fins de la Loi de l'impôt) acquiert le bien particulier sur lequel la perte a été subie, ou un bien identique et est propriétaire de ce bien à la fin de la période en question.

Certaines autres règles relatives à un fait lié à la restriction de pertes peuvent empêcher un Fonds de déduire des pertes, ce qui pourrait faire augmenter le montant des distributions versées aux porteurs de titres.

Un Fonds constitué en fiducie sera généralement assujéti aux règles relatives à un fait lié à la restriction de pertes en tout temps lorsqu'une personne ou une société de personnes devient un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » ou lorsqu'un groupe de personnes devient un « groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire », au sens de la Loi de l'impôt, du Fonds constitué en fiducie. Un Fonds constitué en société sera généralement assujéti aux règles relatives à un fait lié à la restriction de pertes en tout temps lorsque le contrôle de la Société est acquis ou est réputé acquis par une personne ou un groupe de personnes aux fins des règles relatives à un fait lié à la restriction de pertes prévues à la Loi de l'impôt. Un porteur de titres sera un bénéficiaire détenant une participation majoritaire d'un Fonds constitué en fiducie en tout temps lorsque les parts que lui-même et toutes les personnes auxquelles il est affilié représentent plus de 50 % de la juste valeur marchande du Fonds et que le Fonds ne satisfait pas à certaines conditions en matière de diversification des placements et d'autres conditions. Chaque fois que les règles relatives à un fait lié à la restriction de pertes s'appliquent, l'année d'imposition du Fonds sera réputée prendre fin, et le Fonds sera réputé réaliser ses pertes en capital. Un Fonds peut choisir de réaliser des gains en capital afin de contrebalancer ses pertes en capital et pertes autres qu'en capital, y compris les pertes non déduites au cours d'années précédentes. Les pertes en capital non déduites expireront et ne pourront être déduites par le Fonds au cours des années ultérieures. Au cours des années ultérieures, la capacité de déduire les pertes autres que des pertes en capital non déduites sera limitée.

L'emploi de stratégies relatives aux instruments dérivés peut également avoir une incidence fiscale sur un Fonds ou un fonds sous-jacent. En règle générale, les gains réalisés et les pertes subies par un Fonds ou un fonds sous-jacent à l'égard d'instruments dérivés seront traités comme du revenu ou des pertes du Fonds ou du fonds sous-jacent, plutôt que des gains en capital ou des pertes en capital. Lorsqu'un instrument dérivé est utilisé dans un but de couverture des titres détenus, les gains réalisés et les pertes subies par le Fonds ou un fonds sous-jacent pourront être considérés aux fins de l'impôt comme un revenu et des pertes ou comme des gains en capital et des pertes en capital selon les circonstances. En vertu des dispositions de la Loi de l'impôt, un Fonds ou un fonds sous-jacent pourrait effectuer un choix afin que ses produits dérivés admissibles soient évalués à la valeur du marché pour constater leur bénéfice ou leur perte. Un Fonds ou un fonds sous-jacent comptabilisera généralement les gains ou les pertes aux termes d'un contrat sur instruments dérivés au moment où il les enregistre, à son règlement partiel ou à son échéance. Dans ces cas, le Fonds peut réaliser des gains importants, lesquels peuvent être imposés comme du revenu ordinaire. Dans la mesure où ce revenu n'est pas contrebalancé par les déductions disponibles, il sera distribué aux porteurs de titres concernés du Fonds dans l'année d'imposition au cours de laquelle il est réalisé et sera inclus dans le revenu de ces porteurs de titres pour l'année en question. Rien ne garantit que l'ARC acceptera le traitement fiscal adopté par un Fonds ou un fonds sous-jacent dans sa déclaration de revenus. L'ARC pourrait soumettre un Fonds à une nouvelle cotisation qui ferait en sorte que ce dernier doive payer de l'impôt ou que la partie imposable des distributions considérées comme des contributions versées aux porteurs de titres soit plus élevée. Aux termes d'une nouvelle cotisation de l'ARC, un Fonds pourrait être tenu responsable des impôts qui n'ont pas été retenus sur les distributions déjà versées aux porteurs de titres non-résidents. Ces obligations pourraient réduire la valeur liquidative des titres.

Imposition des Fonds constitués en fiducie

Chaque Fonds constitué en fiducie sera assujéti à l'impôt aux termes de la partie I de la Loi de l'impôt sur son revenu net de l'année, y compris ses gains en capital nets imposables, tel qu'il est calculé aux fins de l'impôt pour une année d'imposition dans la mesure où il n'a pas été payé ou n'est pas payable à ses investisseurs à la fin de chaque année civile, déduction faite de tous les reports prospectifs de pertes ou de tous les remboursements de gains en capital, s'il en est. Le gestionnaire entend verser chaque année aux porteurs de titres suffisamment de son revenu net et de ses gains en capital nets afin de ne pas être tenu de payer de l'impôt sur le revenu en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt pour toute année d'imposition.

Dans le cadre du calcul du revenu des Fonds constitués en fiducie, la totalité des frais déductibles de chaque fonds, y compris les frais communs pour toutes les séries du Fonds ainsi que les frais et dépenses propres à une série particulière du Fonds, seront pris en compte dans le calcul du revenu ou de la perte du Fonds dans son ensemble dans la mesure où ils sont raisonnables.

Pour chaque année d'imposition au cours de laquelle il est une fiducie de fonds commun de placement aux fins de la Loi de l'impôt, un Fonds aura le droit de déduire de l'impôt qu'il doit payer sur ses gains en capital nets réalisés un montant établi conformément à la Loi de l'impôt en fonction des rachats de parts effectués au cours de l'année (ou d'obtenir un remboursement d'impôt à cet égard) (un « remboursement au titre des gains en capital »). Le remboursement au titre des gains en capital au cours d'une année d'imposition donnée pourrait ne pas être suffisant pour compenser totalement l'impôt que le Fonds doit payer pour cette année d'imposition par suite de la vente de titres dans le cadre des rachats de parts.

Imposition du Fonds constitué en société

La Société (pour ce qui est des Fonds constitués en société) est assujettie à l'impôt sur son revenu net, à l'exclusion des dividendes imposables versés par les sociétés canadiennes, mais y compris les gains en capital imposables nets, aux taux d'imposition normalement applicables pour les sociétés de placement à capital variable, sans réduction du taux général.

Les impôts que doit payer la Société sur les gains en capital imposables nets sont habituellement remboursables selon une formule lorsque ses actions seront rachetées ou lorsqu'elle versera des dividendes sur les gains en capital puisés dans son compte de dividendes sur les gains en capital, qui est généralement composé de gains en capital nets réalisés et non distribués. Les dividendes imposables que reçoit la Société ou qu'elle est réputée recevoir de sociétés canadiennes imposables seront, en général, imposables à raison de 38 $\frac{1}{3}$ % en vertu de la partie IV de la Loi de l'impôt, et cet impôt est remboursable à raison de 1,00 \$ pour chaque tranche de 2,61 \$ de dividendes imposables versée par le Fonds constitué en société à ses actionnaires.

Imposition des porteurs de titres des Fonds constitués en fiducie

En règle générale, une personne qui détient directement des parts d'un Fonds constitué en fiducie (et non par le biais d'un régime enregistré) est tenue d'inclure dans le calcul de son revenu le montant (calculé en dollars canadiens) du revenu net (y compris les distributions sur les frais de gestion) et la partie imposable des gains en capital nets réalisés qui lui sont payés ou payables par les Fonds constitués en fiducie au cours de l'année, qu'ils aient ou non été réinvestis dans des parts supplémentaires ou qu'ils aient été ou non gagnés ou réalisés par le Fonds constitué en fiducie avant que le porteur de titres n'acquiert ses parts.

Les distributions de capital versées à un porteur de titres par les Fonds constitués en fiducie ne sont pas comprises dans son revenu, mais réduisent le prix de base rajusté des parts détenues par le porteur de titres à l'égard desquelles les distributions ont été versées. Dans la mesure où le prix de base rajusté des parts d'un porteur de titres constituerait un montant négatif, le porteur de titres sera réputé avoir réalisé un gain en capital d'un montant correspondant à ce montant négatif et le prix de base rajusté sera par la suite remis à zéro.

À la condition que les désignations appropriées soient faites par les Fonds constitués en fiducie, le montant, le cas échéant, du revenu de source étrangère, des gains en capital imposables nets réalisés ou des dividendes imposables de sociétés canadiennes imposables qui est payé ou payable aux porteurs de titres (y compris les montants réinvestis dans des parts additionnelles) conserve, de fait, son caractère aux fins de la Loi de l'impôt entre les mains du porteur de titres et est ainsi traité comme du revenu de source étrangère, des gains en capital imposables ou des dividendes imposables dans le calcul du revenu des porteurs de titres. Les montants qui conservent leur caractère comme dividendes imposables sur des actions de sociétés canadiennes imposables sont généralement admissibles aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes en vertu de la Loi de l'impôt. Il est possible de demander une majoration des dividendes et un crédit d'impôt bonifié sur certains dividendes déterminés de sociétés canadiennes. De même, les Fonds constitués en fiducie peuvent faire des désignations à l'égard de leur revenu de source étrangère afin que les porteurs de titres puissent demander un crédit d'impôt étranger pour l'impôt étranger payé et non déduit par un fonds.

À la disposition réelle ou réputée d'une part par un porteur de titres, que ce soit à l'occasion d'un rachat, d'une vente, d'un transfert, d'un échange ou autrement (y compris la substitution de parts d'un Fonds constitué en fiducie contre des actions d'un Fonds constitué en société ou la disposition présumée au décès), ce porteur de titres réalise un gain en capital (ou subit une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition de la part, moins les frais raisonnables de disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de la part détenue par le porteur de titres, tel qu'il est établi aux fins de la Loi de l'impôt.

Le remplacement d'une part d'une catégorie d'un Fonds constitué en fiducie par une part d'une autre catégorie du même Fonds constitué en fiducie est un changement de désignation qui ne devrait pas constituer une disposition. Le prix des parts reçues par le porteur de titres suivant un changement de désignation devrait être égal au prix de base rajusté des parts détenues par le porteur de titres qui ont été remplacées.

La moitié d'un gain en capital réalisé par un porteur de titres sera généralement incluse dans son revenu comme gain en capital imposable et la moitié d'une perte en capital subie par un porteur de titres peut généralement être déduite de ses gains en capital imposables, conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt.

Le prix de base rajusté, pour les porteurs de titres, de chaque part d'un Fonds constitué en fiducie correspond en général à la moyenne obtenue en additionnant les montants effectivement payés par le porteur (y compris les frais de courtages et autres frais connexes à l'acquisition) afin d'acquérir toutes les parts du Fonds constitué en fiducie qu'il détient à ce moment, et en divisant le montant ainsi obtenu par le nombre de parts détenues. Les parts acquises par suite du réinvestissement des distributions ou de la remise sur les frais de gestion seront incluses dans le calcul. Si un Fonds constitué en fiducie rembourse du capital dans le cadre d'une distribution, le montant en capital reçu sera déduit du calcul de la moyenne.

Il est possible que le prix des parts d'une catégorie acquises par un porteur de titres reflète les revenus et les gains accumulés dans le Fonds constitué en fiducie, mais qui n'ont pas encore été réalisés ou distribués. Les distributions versées par le Fonds constitué en fiducie aux porteurs de titres peuvent inclure tels revenus et gains, de sorte que les porteurs de titres seront tenus d'inclure ces montants dans le calcul de leur revenu, même si ceux-ci faisaient partie du prix d'acquisition des parts acquises.

Imposition des porteurs de titres du Fonds constitué en société

En règle générale, une personne qui détient des actions du Fonds constitué en société (et non par le biais d'un régime enregistré) est tenue d'inclure dans le calcul de son revenu le montant (calculé en dollars canadiens) des dividendes reçus du Fonds constitué en société, sauf les dividendes sur les gains en capital, que ceux-ci aient été ou non réinvestis dans des actions additionnelles.

Les distributions de capital versées à un porteur de titres par le Fonds constitué en société ne sont pas incluses dans le revenu, mais réduisent le prix de base rajusté des actions détenues par le porteur de titres à l'égard desquelles les distributions ont été versées. Cependant, si les remboursements de capital sont réinvestis dans de nouvelles actions, le prix de base rajusté total des actions du porteur de titres ne serait pas réduit. Dans la mesure où le prix de base rajusté des actions d'un porteur de titres devenait inférieur à zéro, le porteur de titres sera réputé avoir réalisé durant l'année un gain en capital d'un montant correspondant à ce montant négatif et le prix de base rajusté sera par la suite remis à zéro.

Un dividende versé à titre de dividende sur les gains en capital est réputé être un gain en capital du porteur de titres et est assujéti aux règles générales relatives à l'imposition des gains en capital prévues dans la Loi de l'impôt. Le Fonds constitué en société peut verser des dividendes sur les gains en capital au porteur de titres afin qu'il puisse recevoir un remboursement de l'impôt payable sur ses gains en capital.

Un dividende qui n'est pas versé à titre de dividende sur les gains en capital constitue un dividende imposable. Un dividende imposable que reçoit un porteur de titres est inclus dans le calcul de son revenu aux fins de la Loi de l'impôt et est assujéti aux règles relatives à la majoration et au crédit d'impôt pour dividendes qui s'appliquent généralement aux dividendes imposables versés par des sociétés canadiennes imposables. Il est possible de demander une majoration et un crédit d'impôt pour dividendes bonifiés à l'égard de dividendes déterminés versés par le Fonds constitué en société.

En règle générale, les porteurs de titres d'un Fonds constitué en société sont tenus d'inclure dans leur revenu les remises sur les frais de gestion qui leur sont versées directement. Toutefois, dans certaines circonstances, les porteurs de titres peuvent choisir en vertu de la Loi de l'impôt que les remises sur les frais de gestion soient plutôt déduites dans le calcul du prix de base rajusté des actions du Fonds constitué en société pour le porteur de titres. Les porteurs de titres devraient consulter leurs propres conseillers au sujet du traitement fiscal des remises sur les frais de gestion applicable à leur situation personnelle.

À la disposition réelle ou réputée d'une action par un porteur de titres, que ce soit à l'occasion d'un rachat, d'une vente, d'un transfert ou autrement, le porteur de titres réalisera un gain en capital (ou une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition de l'action, moins les frais raisonnables de disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de l'action détenue par le porteur de titres, tel que celui-ci est établi aux fins de la Loi de l'impôt. Plus particulièrement, la disposition d'une action aura lieu si elle fait l'objet d'une substitution afin d'obtenir une part du Fonds constitué en fiducie. La conversion d'une action d'une série du Fonds constitué en société en action d'une autre série d'une même catégorie du fonds ne constitue pas une disposition dans la mesure où les anciennes actions et les nouvelles actions tirent leur valeur dans la même proportion du même bien ou groupe de biens détenu par la Société qui est attribué à cette catégorie. Le prix des actions reçues par un porteur de titres à la conversion est réputé correspondre au prix de base rajusté des actions converties détenues par le porteur de titres.

La moitié d'un gain en capital réalisé par un porteur de titres sera généralement incluse dans son revenu comme gain en capital imposable et la moitié d'une perte en capital subie par un porteur de titres peut généralement être déduite de ses gains en capital imposables, conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt.

Le prix de base rajusté, pour les porteurs de titres, de chaque action d'un Fonds constitué en Société correspond en général à la moyenne obtenue en additionnant les montants effectivement payés par le porteur de titres (y compris les frais de courtage et autres frais connexes à l'acquisition) afin d'acquérir toutes les actions de la même série du Fonds constitué en société qu'il détient à ce moment, et en divisant le montant ainsi obtenu par le nombre d'actions de la même série détenues. Les actions acquises par suite du réinvestissement des distributions ou de la remise sur les frais de gestion seront incluses dans le calcul. Si un Fonds constitué en société rembourse du capital dans le cadre d'une distribution, le montant en capital reçu sera déduit du calcul de la moyenne.

Il est possible que le prix des actions d'une série acquises par un porteur de titres reflète les revenus et les gains accumulés dans le Fonds constitué en société, mais qui n'ont pas encore été réalisés ou distribués. Les distributions versées par le Fonds constitué en société aux porteurs de titres peuvent inclure tels revenus et gains, de sorte que les porteurs de titres seront tenus d'inclure ces montants dans le calcul de leur revenu, même si ceux-ci faisaient partie du prix d'acquisition des actions acquises.

Impôt minimum de remplacement

Les particuliers (à l'exception de certaines fiducies) peuvent être assujettis à un impôt minimum de remplacement. Ces personnes pourraient être tenues d'acquitter cet impôt sur les gains en capital réalisés et/ou les dividendes.

Frais de gestion acquittés directement par un porteur de titres

En général, les frais de gestion qu'un porteur de titres paie directement relativement à des parts d'un Fonds constitué en fiducie ou à des actions d'un Fonds constitué en société qui ne sont pas détenues dans un régime enregistré devraient être déductibles aux fins de la Loi de l'impôt, dans la mesure où tels frais de gestion sont raisonnables et qu'ils représentent des frais versés pour obtenir des avis sur l'opportunité d'acheter ou de vendre des parts ou des actions des Fonds ou pour des services qui ont été fournis au porteur de titres relativement à l'administration ou à la gestion de ses parts ou actions des Fonds. La partie de tels frais de gestion qui correspond aux services fournis par le gestionnaire aux Fonds, plutôt qu'au porteur de titres directement, n'est pas déductible aux fins de la Loi de l'impôt. **Les porteurs de titres devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité concernant la déductibilité des frais de gestion, en tenant compte des circonstances qui leur sont propres.**

Imposition des régimes enregistrés

Un régime enregistré qui détient des titres d'un Fonds et le titulaire du régime enregistré ne sont généralement pas assujettis à l'impôt sur la valeur des titres, le revenu ou les gains en capital distribués par le Fonds ou un gain réalisé suivant la disposition des titres du Fonds pourvu que les titres : i) constituent un placement admissible pour le régime enregistré aux fins de la Loi de l'impôt; ii) ne constituent pas un placement interdit pour le régime enregistré aux termes de la Loi de l'impôt et ne soient pas utilisés dans le cadre d'une opération qui constitue un avantage pour le régime enregistré aux termes de la Loi de l'impôt; et iii) ne soient pas utilisés à titre de garantie pour un prêt. Veuillez vous reporter à la rubrique « Fonds communs de placement et admissibilité à titre de placement pour les régimes enregistrés » pour obtenir plus de renseignements concernant l'admissibilité de chacun des fonds aux termes de la Loi de l'impôt.

Les frais de gestion payés par un porteur de titres relativement à des parts d'un Fonds constitué en fiducie ou à des actions d'un Fonds constitué en société détenues dans un régime enregistré ne sont pas déductibles aux fins de la Loi de l'impôt.

Les investisseurs devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité pour obtenir des conseils en ce qui a trait aux incidences de l'acquisition, de la détention ou de la disposition de titres d'un Fonds faisant partie de leur régime enregistré, notamment afin de savoir si un titre d'un Fonds est susceptible de constituer un placement interdit ou si une opération donnée constitue un avantage interdit au sens de la Loi de l'impôt pour leurs régimes enregistrés.

Obligations d'information internationales

En vertu des dispositions de la *Loi de l'impôt*, chaque Fonds est tenu de communiquer à l'ARC des renseignements sur les épargnants du Fonds qui sont résidents aux fins de l'impôt d'une juridiction autre que le Canada, à moins que les titres ne soient détenus dans certains régimes enregistrés. Entre autres, l'ARC fournira alors cette information à l'Internal Revenue Service des États-Unis pour tout épargnant qui est identifié comme un citoyen des États-Unis (y compris les citoyens des États-Unis résidant au Canada) ou un résident des États-Unis.

RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS, DES DIRIGEANTS ET DU FIDUCIAIRE

Les Fonds constitués en fiducie n'ont ni administrateur ni dirigeant. Le Fonds constitué en société ne verse aucune rémunération aux administrateurs et dirigeants de la Société et ne rembourse aucuns de leurs frais.

Pour plus de détails sur la rémunération des membres du comité d'examen indépendant, se reporter à la rubrique « Comité d'examen indépendant ». Ces frais ont été répartis entre les Fonds d'une façon juste et équitable.

CONTRATS IMPORTANTS

Les seuls contrats importants conclus par les Fonds à ce jour sont les suivants :

- la déclaration de fiducie-cadre datée du 6 janvier 2014 et intervenue entre RGP Investissement, en sa qualité de gestionnaire et en sa capacité de fiduciaire, telle que complétée de temps à autres et dont il est question à la rubrique « Désignation, constitution et genèse des Fonds »;
- la convention de gestion datée du 6 janvier 2014 et intervenue entre RGP Investissement, en sa qualité de gestionnaire et en sa qualité de fiduciaire, telle qu'amendée de temps à autres et dont il est question à la rubrique « Désignation, constitution et genèse des Fonds »;
- la convention de garde datée du 6 janvier 2014 et intervenue entre RGP Investissement, en sa qualité de gestionnaire des Fonds, de fiduciaire des Fonds et en son propre nom, et Compagnie Trust CIBC Mellon, telle qu'amendée de temps à autres et dont il est question à la rubrique « Gestion des Fonds - Dépositaire et mandataire dans le cadre de services de prêt de titres »;
- la convention de services comptables et de tenue des registres datée du 6 janvier 2014 et intervenue entre RGP Investissement, au nom de certains fonds et en son propre nom, et la Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon, telle qu'amendée de temps à autres et dont il est question à la rubrique « Gestion des Fonds - Agent chargé de la comptabilité et de la tenue des registres »; et
- la convention de prêt de titres datée du 16 octobre 2018 et intervenue entre RGP Investissement, à titre de gestionnaire et de promoteur, la Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon, la Compagnie Trust CIBC Mellon, Banque Canadienne Impériale de Commerce et Bank of New York Mellon, telle qu'amendée de temps à autres et dont il est question à la rubrique « Gestion des Fonds – Dépositaire et mandataire dans le cadre de services de prêt de titres ».

On peut consulter des exemplaires de ces contrats pendant les heures d'ouverture habituelles à l'établissement principal des Fonds. Les documents susmentionnés sont également disponibles sur le site Internet www.sedar.com.

LITIGES ET INSTANCES ADMINISTRATIVES

Le gestionnaire n'est au courant d'aucun litige important en cours, imminent ou en suspens auquel les Fonds, la Société ou le gestionnaire sont parties.

ATTESTATION DE CATÉGORIE RGP SECTEURS MONDIAUX, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR

(une catégorie de Corporation de fonds R.E.G.A.R. Gestion Privée inc.)

La présente notice annuelle, avec le prospectus simplifié et les documents intégrés par renvoi dans celui-ci, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières des provinces de Québec, du Nouveau Brunswick et de l'Ontario et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse.

Le 15 avril 2021

(s) François Rodrigue-Beaudoin

François Rodrigue-Beaudoin
Président, agissant à titre de chef de la direction
Corporation de fonds R.E.G.A.R. Gestion
Privée inc.

(s) Christian Richard

Christian Richard
Chef des finances
Corporation de fonds R.E.G.A.R. Gestion
Privée inc.

Au nom du conseil d'administration de Corporation de fonds R.E.G.A.R. Gestion Privée inc.

(s) Christian Leclerc

Christian Leclerc
Administrateur

(s) Gilles Lemieux

Gilles Lemieux
Administrateur

Au nom de R.E.G.A.R. Gestion Privée inc.,
à titre de gestionnaire et de promoteur de Catégorie RGP secteurs mondiaux

(s) François Rodrigue-Beaudoin

François Rodrigue-Beaudoin
Président et chef de la direction

(s) Christian Richard

Christian Richard
Chef des finances

Au nom du conseil d'administration de R.E.G.A.R. Gestion Privée inc.,
à titre de gestionnaire de Catégorie RGP secteurs mondiaux

(s) Simon Destrempes

Simon Destrempes
Administrateur

(s) Serge Gaumont

Serge Gaumont
Administrateur

Au nom du conseil d'administration de R.E.G.A.R. Gestion Privée inc.,
à titre de promoteur de Catégorie RGP secteurs mondiaux

(s) François Rodrigue-Beaudoin

François Rodrigue-Beaudoin
Administrateur

ATTESTATION DES FONDS, DU GESTIONNAIRE, DU FIDUCIAIRE ET DU PROMOTEUR

*Fonds RGP secteurs mondiaux
Portefeuille Sectorwise Conservateur
Portefeuille Sectorwise Équilibré
Portefeuille Sectorwise Croissance
Portefeuille GreenWise Conservateur
Portefeuille GreenWise Équilibré
Portefeuille GreenWise Croissance*

(« **Fonds** »)

La présente notice annuelle, avec le prospectus simplifié et les documents intégrés par renvoi dans celui-ci, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières des provinces de Québec, du Nouveau Brunswick et de l'Ontario et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse.

Le 15 avril 2021

(s) François Rodrigue-Beaudoin

François Rodrigue-Beaudoin
Président et chef de la direction
R.E.G.A.R. Gestion Privée inc. (à titre de
fiduciaire, de gestionnaire et de promoteur des
Fonds)

(s) Christian Richard

Christian Richard
Chef des finances
R.E.G.A.R. Gestion Privée inc. (à titre de
fiduciaire, de gestionnaire et de promoteur
des Fonds)

Au nom du conseil d'administration de R.E.G.A.R. Gestion Privée inc.,
à titre de gestionnaire et de fiduciaire des Fonds

(s) Simon Destrempes

Simon Destrempes
Administrateur

(s) Serge Gaumont

Serge Gaumont
Administrateur

Au nom de R.E.G.A.R. Gestion Privée inc.,
à titre de promoteur des Fonds

(s) François Rodrigue-Beaudoin

François Rodrigue-Beaudoin
Administrateur

LES FONDS RGP INVESTISSEMENTS

Fonds RGP secteurs mondiaux (parts de catégories A, F et P)
Catégorie RGP secteurs mondiaux (actions de séries A, F, P, T5, FT5 et PT5)
Portfeuille Sectorwise Conservateur (parts de catégories A, F et P)
Portfeuille Sectorwise Équilibré (parts de catégories A, F et P)
Portfeuille Sectorwise Croissance (parts de catégories A, F et P)
Portfeuille GreenWise Conservateur (parts de catégories A, F et P)
Portfeuille GreenWise Équilibré (parts de catégories A, F et P)
Portfeuille GreenWise Croissance (parts de catégories A, F et P)

RGP Investissements
725, boulevard Lebourgneuf, bureau 420
Québec (Québec) G2J 0C4

Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur les Fonds dans leur aperçu du fonds, leurs rapports de la direction sur le rendement du fonds et leurs états financiers.

Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents :

- en communiquant avec le gestionnaire, RGP Investissements, sans frais au 1 855 370-1077; ou
- en écrivant à l'adresse électronique info@rgpinv.com.

Ces documents et d'autres renseignements sur les Fonds, comme les circulaires de sollicitation de procurations et les contrats importants, sont également disponibles sur le site Internet de RGP Investissements à l'adresse www.rgpinvestissements.ca ou sur www.sedar.com.